



REGLEMENT-TAXE

janvier 2024

www.vdl.lu

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
PARTIE A : ADMINISTRATION	7
Chapitre A : Administration générale	7
Chapitre A-2 : Cimetières.....	8
Article 1. Concessions funéraires	8
Article 2. Taxe funéraire	8
Article 3. Enterrement et dépôt d'urne.....	9
Article 4. Corbillard.....	9
Article 5. Exhumation	10
Article 6. Morgue.....	10
Article 7. Mise en bière.....	10
Article 8. Caveau et case pour urnes cinéraires	11
Article 9. Aménagement provisoire d'une tombe.....	11
Article 10. Cérémonie.....	11
Chapitre A-3 : Recette	12
Chapitre A-4 : Urbanisme	13
Article 2. Autorisation de bâtir	13
Article 3. Lotissement	14
Article 4. Projet d'aménagement particulier	15
Article 5. Taxe compensatoire de stationnement	15
Chapitre A-5 : Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement.....	17
Chapitre A-6 : Géomètre et architecte.....	19

Article 2. Copies de plans	19
Article 3. Reproduction de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner et imprimante à haute résolution ou photocopies	19
Article 4. Extraits de la carte topographique 1/5000	20
Article 5. Extraits du plan numérotage/Relevé alphabétique des rues et places	20
Article 6. Orthophotos.....	20
Article 7. Atlas topographique.....	20
Article 8. Plan d'aménagement général	21
Article 9. Réductions des tarifs.....	21
Chapitre A-7 : Taxe sur les chiens	22
Chapitre A-9 : Vignette du stationnement résidentiel	23
PARTIE B : CULTURE	24
Chapitre B-1 : Etablissements culturels	24
Article 1. Musées de la Ville de Luxembourg	25
Article 2. Cinémathèque.....	26
Article 3. Photothèque	27
Article 4. Théâtres de la ville	28
Chapitre B-2 : Centres culturels.....	30
Article 1. Location des centres culturels.....	30
Article 2. Suppléments.....	35
Article 3. Précisions.....	35
Article 4. Location salles de répétitions à l'Annexe Drescherhaus.....	36
PARTIE C : EDUCATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE	37
Chapitre C-1 : Conservatoire de musique	37
Article 1. Droits d'inscription.....	37
Article 2. Modalités de paiement	37
Article 3. Location d'instruments	38

Article 4. Entrée en vigueur	38
Chapitre C-2 : Cours pour adultes.....	39
Chapitre C-3 : Frais de scolarité	40
Chapitre C-4 : Crèches et garderies	41
Chapitre C-5 : Foyers scolaires.....	42
PARTIE E : OFFRE SOCIALE.....	44
Chapitre E-1 : Déneigement des trottoirs.....	44
Chapitre E-2 : SOS Seniors	45
Article 1. Tarifs de base	45
Article 2. Tarifs pour accessoires.....	46
Article 3. Tarifs pour remplacement de matériel.....	47
Article 4. Tarifs pour intervention technique	47
PARTIE F : ENVIRONNEMENT ET SÛRETE	48
Chapitre F-1 : Etablissements classés.....	48
Article 1. Chancellerie.....	48
Article 2. Instruction	48
Article 3. Publication.....	48
Chapitre F-2 : Eaux.....	49
Chapitre F-3 : Egout	52
Chapitre F-4 : Déchets.....	59
Chapitre F-5 : Parcs	68
Chapitre F-6 : Sauvetage	70
PARTIE G : SPORTS, TOURISME ET LOISIRS.....	71
Chapitre G-1 : Piscines	71
Chapitre G-2 : Sports pour tous	74
Article 1. Education physique pour jeunes (de 12 à 16 ans)	74

Article 2. Education physique pour adultes (à partir de 16 ans).....	74
Article 3. Education physique pour aînés (à partir de 55 ans).....	74
Article 4. Remboursement.....	75
Article 5. Changement de cours	75
Chapitre G-3 : Amusement public.....	76
Chapitre G-4 : Taxe de séjour.....	78
PARTIE H : VOIRIE ET MOBILITE.....	80
Chapitre H-1 : Bus à la demande.....	80
Article 1. Champ d'application	80
Article 2. Définitions	80
Article 3. Tarifs.....	81
Article 1. Champ d'application	81
Article 2. Conditions d'utilisation	81
Article 3. Tarifs.....	82
Chapitre H-2 : Stationnement.....	83
Chapitre H-3 : Voirie	86
Chapitre H-4 : Trottoir	89
Chapitre H-5 : Marchés, kermesses et foires.....	91
Article 1. Marché bihebdomadaire.....	91
Article 2. Marché à la brocante	91
Article 3. Marché de textiles.....	91
Article 4. Marchés de Noël	92
Article 5. Kermesses de quartiers.....	93
Article 6. Foire «Emaischen»	93
Article 7. Foire «Octave»	93
Article 8. Foire «Schueberfouer».....	94
Article 9. Cirque, variété.....	94
Article 10. Autres manifestations.....	95

INDEX.....96

PARTIE A : ADMINISTRATION

Référence : 23/05/2002 du 17 décembre 2001

Chapitre A : Administration générale

Article 1.

La confection de photocopies à partir de documents appartenant à l'administration communale est assujettie à un tarif de 0,12 € pour le format A4 et à un tarif de 0,25 € pour le format A3.

Référence : 23/06/2015 du 15 décembre 2014

23/2022/6-8 du 13 novembre 2023

Chapitre A-2 : Cimetières

concessions funéraires – enterrement – incinération – autres prestations

Article 1. Concessions funéraires

a) pour cercueil :

Pour l'octroi d'une concession funéraire dans le sol d'une durée de validité de 15 ans, il est perçu, une taxe de 200,00 € par tombe simple ou caveau de 2 m² et une taxe de 400,00 € par tombe simple ou caveau de 4 m².

Ces taxes s'élèvent à 600,00 € respectivement à 1.200,00 € pour une concession d'une durée de validité de 30 ans.

Des concessions à perpétuité peuvent être accordées au cimetière israélite au prix de 2.000,00 € par tombe simple de 2 m² et au prix de 4.000,00 € par tombe simple de 4 m².

Ce dernier tarif s'applique également aux autres cimetières dans la mesure où, afin de régulariser une concession perpétuelle existante, une surface supplémentaire de terrain doit être concédée.

b) Pour la mise à disposition d'une case dans le colomnaire, la taxe est fixée pour une durée de 15 ans à 150,00 € et pour une durée de 30 ans à 450,00 €.

Pour la mise à disposition d'une tombe cinéraire, la taxe est fixée pour une durée de 15 ans à 150,00 € et pour une durée de 30 ans à 450,00 €.

La transcription au nom d'un autre titulaire d'une concession funéraire ainsi que les recherches nécessaires à cette opération donnent lieu au paiement d'une taxe de chancellerie de 50,00 €.

Article 2. Taxe funéraire

Une taxe de 150,00 € est perçue en semaine pour l'ouverture du caveau, pour le transport du cercueil par corbillard vers le cimetière, pour le service des porteurs dans la maison mortuaire et au cimetière ainsi que pour l'inhumation immédiatement consécutive de la dépouille mortelle

ou de l'urne avec toutes les prestations accessoires comprenant entre autres le transport des fleurs et couronnes de la place de cérémonie vers la tombe.

Cette taxe s'élève à 400,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié légal de rechange. Si plusieurs de ces jours se suivent, le tarif normal prévu à l'alinéa premier est appliqué à partir du troisième jour.

Un supplément de 250,00 € est dû pour l'ouverture et la fermeture d'une tombe simple.

Article 3. Enterrement et dépôt d'urne

Une taxe de 125,00 € est perçue en semaine si les prestations d'enterrement énumérées à l'article 2 se limitent à celles rendues au cimetière, sans qu'il soit pris recours à un corbillard.

Cette taxe s'élève à 375,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange. Si plusieurs de ces jours se suivent, le tarif normal prévu à l'alinéa premier est appliqué à partir du troisième.

Un supplément de 250,00 € est dû pour l'ouverture et la fermeture d'une tombe simple.

Une taxe de 100,00 € est perçue en semaine pour l'enterrement d'une urne ou une dispersion des cendres avec cérémonie.

Cette taxe s'élève à 300,00 € si ces services sont rendus un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange.

Une taxe de 50,00 € est due pour l'enterrement, sans cérémonie, d'un embryon ou d'un enfant de moins de 10 jours. Une taxe de 100,00 € est due pour l'enterrement d'une partie de corps.

L'ouverture d'une case souterraine, d'une case dans le colomnaire ou d'une tombe en vue du dépôt, sans cérémonie, d'une urne cinéraire donne lieu au paiement d'une taxe de 75,00 €.

Une taxe de 50,00 € est due en cas de dispersion de cendres sans cérémonie.

Article 4. Corbillard

Une taxe de 70,00 €, dite taxe de corbillard, est perçue si les prestations énumérées à l'article 2 sont fournies entre 8:00 et 17:00 heures et se limitent à la mise à disposition d'un corbillard avec porteurs. Cette taxe s'élève à 120,00 € si ces prestations sont fournies entre 17:00 et 8:00 heures.

Si la ville doit se charger du transport d'une urne vers le cimetière, une taxe de 50,00 € est due.

Article 5. Exhumation

Dans le cas de l'exhumation d'une dépouille mortelle une taxe de 150,00 € est due pour l'ouverture d'une tombe de 2 m².

Cette taxe est fixée à 200,00 €, si l'exhumation est suivie d'une réinhumation immédiatement consécutive au même cimetière ou à un autre cimetière de la ville. Dans la dernière de ces deux hypothèses, la taxe de corbillard est facturée en supplément.

La taxe s'élève à 230,00 € s'il s'agit d'une exhumation suivie de l'inhumation provisoire dans un caveau communal, de la nouvelle exhumation de ce caveau et de la réinhumation définitive sur le même cimetière de la ville. La taxe pour la mise à disposition d'un caveau communal et, le cas échéant, la taxe de corbillard sont facturées en supplément.

L'ouverture d'une case en vue du retrait d'une urne cinéraire donne lieu au paiement d'une taxe de 50,00 €.

Article 6. Morgue

Une taxe forfaitaire de 60,00 € est due pour la mise à disposition d'une morgue avec décoration florale.

Si la mise à disposition dépasse 2 jours, un supplément de 20,00 € par jour est perçu, le premier et le dernier jour n'étant pas facturés.

Pour l'ouverture d'une morgue entre 17:00 et 8:00 heures, une taxe de 50,00 € est perçue ; pour les samedis, dimanches et jours fériés, une taxe de 75,00 € est perçue.

Il est perçu une taxe de 50 € par tranche de demi-heure pour l'utilisation de la salle de mise en bière (salle de préparation) rattachée à la morgue du cimetière de Merl.

Une taxe de 50 € par tranche de demi-heure est due pour l'utilisation de la salle d'adieu aménagée à la morgue du cimetière de Merl.

Article 7. Mise en bière

Une taxe de 80,00 € est perçue pour une mise en bière ainsi que pour la désinfection consécutive du corbillard.

Aux cimetières de Notre-Dame et Merl, il est perçu une taxe de 50,00 € pour l'enlèvement et le découpage d'un cercueil métallique. S'il est pris recours au corbillard, cette taxe est portée à 120,00 €.

Article 8. Caveau et case pour urnes cinéraires

Pour la mise à disposition d'un caveau à deux étages de 2 m², il est perçu une taxe unique de 1.400,00 €. Pour chaque étage supplémentaire, la taxe est augmentée de 300,00 €.

S'il s'agit d'un caveau de 4 m² à deux étages, la taxe perçue s'élève à 2.000,00 €. Pour chaque étage supplémentaire, la taxe est majorée de 600,00 €.

Au cimetière israélite de Bellevue, il est dû pour un caveau de 2 m² une taxe de 1.400,00 €.

Lors de la mise à disposition purement temporaire d'une case dans un caveau appartenant à l'administration communale, une taxe de 5,00 € est perçue par jour ou fraction de jour.

Une taxe de location de 150,00 € pour une durée de 5 ans est perçue pour l'inhumation dans une case de caveau aux cimetières de Merl et Fetschenhof ainsi que pour l'inscription sur la plaque.

Une taxe de 650,00 € est perçue pour la mise à disposition d'une case servant au dépôt d'urnes cinéraires, y compris la plaque de fermeture avec inscription.

Ce tarif est applicable pour les cases au colombaire et les tombes cinéraires.

Une taxe de 800,00 € est due pour la mise à disposition d'une case dans les octogones ainsi qu'au nouveau colombaire du cimetière Notre-Dame.

Article 9. Aménagement provisoire d'une tombe

En cas de placement d'un cadre en bois par les soins du service des cimetières pour l'aménagement provisoire d'une tombe, une taxe de respectivement 125,00 € par 2 m² et 250,00 € par 4 m² est due pour une durée de 12 mois.

Ce délai ayant expiré, une taxe supplémentaire de respectivement 175,00 € par 2 m² et 350,00 € par 4 m² est due pour l'acquisition de l'encadrement provisoire.

Article 10. Cérémonie

Pour une cérémonie sans enterrement consécutif, une taxe de 70,00 € est perçue pour la mise à disposition de la place de cérémonie et le transport vers le cimetière.

S'il doit être pris recours au corbillard après la cérémonie, une taxe de 100,00 € est perçue.

Référence : 23/06/2013 du 20 novembre 2013

Chapitre A-3 : Recette

lettre de rappel et d'avertissement – exécution des saisies et cessions

Sont assujettis au paiement d'une taxe de chancellerie de 5,00 € les travaux administratifs suivants :

- les lettres de rappel et d'avertissement expédiées par la recette communale dans le cadre d'une procédure de recouvrement ;
- les opérations de virement, effectuées par la recette communale, auxquelles donne lieu l'exécution des saisies et cessions, dont font l'objet les traitements et salaires.

Est assujetti au paiement d'une taxe de chancellerie de 2,00 € pour la délivrance d'une copie de facture ou autre document.

Référence : 23/2018/6-4 du 07 mai 2018

Chapitre A-4 : Urbanisme

*autorisation de bâtir – piquetage – lotissement – projet d'aménagement particulier
- taxe compensatoire de stationnement*

Article 1.

La demande par laquelle est sollicitée une des autorisations ou approbations ci-après énumérées est frappée d'un droit d'instruction. Celui-ci est dû pour l'examen de la demande, la constitution du dossier afférent et l'exécution d'éventuelles opérations de contrôle et de réception. Il est dû sur première demande du service.

La transmission de l'autorisation ou de l'approbation est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie.

Article 2. Autorisation de bâtir

1. Instruction

Les autorisations de bâtir pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment sont subordonnées au paiement d'un droit d'instruction en rapport avec le volume de la construction. Ce tarif s'élève à 13,00 € par 100 mètres cubes ; il ne peut être inférieur à 66,00 €.

Il s'élève à un montant forfaitaire de 38,00 € pour les petites transformations ainsi que pour les constructions dont le volume est difficile à déterminer, telles que clôtures, marquises, supports publicitaires, vitrines, murs de soutènement et démolitions.

Le volume qui est à prendre en considération pour déterminer le tarif correspond au volume effectivement projeté.

2. Chancellerie

La transmission de l'autorisation de bâtir est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 26,00 €.

3. Piquetage

La fixation des alignements et niveaux par le service de la topographique et de la géomatique donne lieu au paiement d'une taxe qui est en rapport avec le volume de la construction à réaliser. Ce volume est calculé sur base des modalités fixées sub 1..

La taxe s'élève à 13,00 € par 100 mètres cubes ; elle ne peut être inférieure à 66,00 €.

La taxe s'élève à 22,00 € par 100 mètres cubes si un piquetage supplémentaire devient nécessaire, le premier piquetage effectué n'étant plus reconnaissable sur le terrain. Dans ce cas, elle ne peut être inférieure à 110,00 €.

4. Fermeture de chantier

Pour toute fermeture de chantier ordonnée par le bourgmestre conformément à l'article 70 du règlement sur les bâtisses, une taxe de fermeture de chantier de 350,00 € est due. Cette taxe est appelée à couvrir les travaux d'instruction spécifique découlant de l'examen des travaux non conformes réalisés ainsi que pour couvrir l'ensemble des frais engendrés par les démarches découlant d'une fermeture de chantier.

Les tarifs prévus sub 1., 2., 3. sont à charge du bénéficiaire économique de l'autorisation de bâtir. Le tarif prévu sub 4. est à charge du propriétaire de la parcelle.

Article 3. Lotissement

1. Instruction

Le tarif d'instruction s'élève à 66,00 € par place à bâtir résultant du lotissement ; il ne peut être inférieur à 66,00 €.

2. Chancellerie

La transmission de la délibération portant approbation du lotissement est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 26,00 €.

Les tarifs prévus sub 1. et 2. sont à charge de la personne qui a présenté la demande de lotissement.

Article 4. Projet d'aménagement particulier

1. Instruction

Le tarif d'instruction est fixé à 0,05 € par mètre carré de surface construite brute.

En aucun cas, le tarif ne peut être inférieur à 264,00 €.

Le paiement est dû après l'approbation du projet d'aménagement particulier par le conseil communal.

2. Chancellerie

La transmission de la délibération portant approbation du projet d'aménagement particulier est soumise au paiement d'une taxe de chancellerie de 264,00 €.

Les tarifs prévus sub 1. et 2. sont à charge du promoteur qui a présenté le projet d'aménagement particulier. Si la ville a pris l'initiative de l'opération, les tarifs sont incorporés dans les frais de rue et payables ensemble avec ceux-ci.

Article 5. Taxe compensatoire de stationnement

1. La taxe compensatoire telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général est fixée à 20.000,00 € par unité d'emplacement de stationnement.
2. Cette taxe est due par la personne qui a obtenu l'autorisation de bâtir. Elle est exigible au moment de l'octroi de cette autorisation. Le débiteur a la faculté d'échelonner le paiement de la taxe sur une durée ne pouvant dépasser cinq années, suivant les modalités à fixer par le collège échevinal, moyennant garantie jugée suffisante à fournir par une banque agréée.
3. Si, dans les cinq premières années de l'octroi de l'autorisation de bâtir, tout ou partie des emplacements de stationnement requis sont aménagés ou fournis dans l'immeuble pour lequel la taxe est due ou dans les conditions prescrites par l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général, le montant payé de la taxe est remboursé, proportionnellement aux emplacements ainsi fournis, à la personne qui les a aménagés ou fournis et qui en est propriétaire ou locataire. Si ces emplacements sont aménagés ou fournis seulement entre la cinquième et la dixième année de l'octroi de l'autorisation de bâtir, la moitié du montant de la taxe normalement due est remboursée.

Le montant de la taxe compensatoire est également remboursé si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de bâtir, la construction n'a pas été entamée.

4. En cas de changement de l'affectation d'un des emplacements aménagés en exécution de l'article 33 de la partie écrite du plan d'aménagement général, la taxe est également due par l'auteur du changement.

Référence : 23/06/2012 du 09 juillet 2012

Chapitre A-5 : Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement

Article 1.

Les mutations immobilières sur le territoire de la ville de Luxembourg par vente, échange, donation ou actes équivalents sont grevées au profit de l'administration communale d'une taxe égale à 50% des droits d'enregistrement réduits.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, sont exonérées les mutations immobilières portant sur des maisons unifamiliales ou des maisons de rapport classées comme telles par l'administration des contributions. Sont également exonérées les ventes en état futur d'achèvement dont l'acte notarié définit clairement que l'immeuble à construire est destiné à l'habitation.

Article 3.

Sont pareillement exonérées les mutations de terrains à bâtir situés dans une zone d'habitation et sur lesquels il peut être érigée immédiatement une construction en vertu du règlement sur les bâtisses, dans la mesure où l'acquéreur s'engage dans l'acte notarié à y construire dans un délai de cinq ans une maison unifamiliale ou une maison de rapport.

Article 4.

Toutefois, si l'intention de l'acquéreur d'un terrain à bâtir ne résulte pas de l'acte de mutation, la taxe est due conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

La taxe sera remboursée sur demande dans la mesure où, dans un délai de cinq ans, l'acquéreur y construit une maison unifamiliale ou une maison de rapport classée comme telle par l'administration des contributions.

Article 5.

En cas de mutation d'un immeuble classé à usage commercial, à usage mixte ou à autre usage, la taxe sera remboursée à l'acquéreur sur demande si, dans un délai de dix ans, l'immeuble est classé maison unifamiliale ou maison de rapport par l'administration des contributions.

Article 6.

Sont exonérées dans tous les cas les mutations d'immeubles bénéficiant d'un abattement pour crédit d'impôt ainsi que les biens ménagers et jardins ouvriers bénéficiant d'un taux d'enregistrement réduit de 1,2 %.

Article 7.

Il n'est accordée aucune exemption de la taxe pour les acquisitions faites en vue de la revente.

Article 8.

Le paiement de la taxe incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement.

Les personnes tenues à l'acquittement des droits d'enregistrement sont chargées de la perception de cette taxe.

Dans tous les cas, à l'égard de la ville, l'acquéreur reste tenu au paiement de la taxe.

Article 9.

Les exonérations et remboursements prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 restent acquis au bénéficiaire, sauf changement d'affectation de l'immeuble dans un délai de dix ans à partir respectivement de l'acte de mutation ou de la décision de classement comme maison unifamiliale ou comme maison de rapport par l'administration des contributions.

Dans ce cas, il incombe à la personne redevable des droits d'enregistrement de signaler le changement d'affectation à l'administration communale dans les six mois par une lettre recommandée et de payer la taxe prévue à l'article 1^{er} sur première demande.

Faute par elle de faire cette déclaration dans le délai imparti, la personne est passible d'un droit porté au double de la taxe initiale.

Référence : 23/06/2012 du 09 juillet 2012

Chapitre A-6 : Géomètre et architecte

plans – cartes – photos

Article 1.

Les tarifs dus pour la délivrance de plans, cartes et photos par l'Administration des services du géomètre et l'Administration de l'architecte sont fixés comme suit.

Article 2. Copies de plans

a) Prix d'une copie par dimension et support

Dimension ou surface en m ²	Support papier	Support polyester	Support papier photo
DIN A4	3,00 €	7,00 €	26,00 €
DIN A3	6,00 €	14,00 €	48,00 €
DIN A2 s de 0,121 à 0,250	9,00 €	21,00 €	60,00 €
DIN A1 s de 0,251 à 0,500	15,00 €	36,00 €	78,00 €
DIN A0 s de 0,501 à 1,000	30,00 €	72,00 €	120,00 €

- b) Pour les copies aux dimensions supérieures à 1 m², il est dû par tranche de 0,5 m² un supplément de 6,00 € sur support papier et de 18,00 € sur support polyester.
- c) Pour les copies en couleur ou en noir/blanc réalisées par imprimante grand format sur la base de fichiers digitaux, les prix énoncés sub 2a) et 2b) sont majorés de 50%.

Article 3. Reproduction de documents en couleur ou en noir/blanc par scanner et imprimante à haute résolution ou photocopies

- a) Pour toute opération de scanner, un prix forfaitaire de 12,00 € est appliqué.
- b) L'impression des documents reproduits est délivrée aux tarifs énoncés à l'article 2.
- c) Pour les travaux de manipulation, le temps d'intervention est mis en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.

Article 4. Extraits de la carte topographique 1/5000

- a) Le prix de la carte topographique à l'échelle 1/10000 en couleur est fixé à 30,00 €.
- b) Le prix de la carte topographique à l'échelle 1/5000 imprimée en couleur avec données altimétriques est fixé à 180,00 € pour la série de 27 feuilles, et à 54,00 € pour 6 feuilles du centre de la Ville.
- c) Des impressions d'extraits de la carte topographique 1/5000 avec ou sans données altimétriques sont délivrés aux tarifs énoncés à l'article 2.
- d) La mise en page est mise en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.
- e) Les données digitales de la carte topographique sont délivrées au prix de 150,00 € par km². Ce prix est majoré de 20% pour les données altimétriques.

Article 5. Extraits du plan numérotage/Relevé alphabétique des rues et places

- a) Des extraits du plan de numérotage à l'échelle 1/2500 sont délivrés avec une majoration de 50% sur les tarifs énoncés à l'article 4.
- b) La mise en page est mise en compte à raison de 6,00 € par unité de travail d'un sixième (1/6) d'heure entamée.
- c) Le relevé alphabétique des rues et places (édition 2010) est mis en compte à raison de 2,50 € par unité.

Article 6. Orthophotos

- a) L'impression d'extraits d'orthophotos couleur à grande résolution est délivrée aux tarifs énoncés à l'article 2.
- b) Des extraits d'orthophotos couleur à grande résolution sous forme digitale sont mis en compte à raison de 60,00 € par km².

Article 7. Atlas topographique

Des copies ou extraits de l'atlas topographique à l'échelle 1/500 sont délivrés aux prix suivants :

- a) situation limitée aux assiettes de rues : 300,00 €/hectare
- b) situation représentée de façon intégrale : 360,00 €/hectare

- c) situation avec formes et altitudes des toitures : 420,00 €/hectare

Ces prix sont majorés de 100% pour la mise à disposition des données digitales de l'atlas topographique. Pour les extraits filtrés sur un ou plusieurs thèmes de la structure des données digitales, une réduction des prix est appliquée en fonction de la taille du fichier informatique.

Article 8. Plan d'aménagement général

- a) Partie graphique :

Le prix de vente pour une farde avec plan complet à l'échelle de 1/5000 (20 planches et 4 demi-planches) est fixé à 147,00 €.

Le prix de vente pour une planche séparée est fixé à 8,90 €.

Le prix de vente pour une «légende» est fixé à 5,90 €.

Le prix de vente de l'assemblage sur feuille unique (format A0) est fixé à 50,00 €.

- b) Partie écrite :

Le prix de vente pour une partie écrite PAG/règlement sur les bâtisses est fixé à 14,75 €.

- c) Conditions spéciales :

Le prix de vente pour un cahier «Les conditions spéciales» est fixé à 2,90 € par secteur.

Article 9. Réductions des tarifs

Les tarifs du présent règlement-taxe ne sont pas appliqués et les produits et services peuvent être offerts à titre gratuit pour les étudiants de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des cycles d'études post-secondaires dans l'intérêt de leurs études ou de recherches scientifiques sur présentation d'une demande motivée accompagnée d'une pièce justificative de la part de l'institut de formation.

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre A-7 : Taxe sur les chiens

Article 1.

La taxe sur les chiens est fixée à 40,00 € par an. Cette taxe est payable annuellement à la suite de l'envoi par l'administration communale d'un bulletin d'imposition afférent.

Référence : 23/06/2016 du 21 mars 2016

Chapitre A-9 : Vignette du stationnement résidentiel

Article 1.

La délivrance d'une vignette du stationnement résidentiel, telle que définie à l'article 6 du règlement municipal de la circulation, destinée aux véhicules des résidents, est soumise au paiement d'une taxe annuelle, à l'exception de la première vignette qui est gratuite.

La taxe s'élève à :

- 60,00 € pour la deuxième vignette,
- 120,00 € pour la troisième vignette.

La vignette visiteur telle que définie à l'article 6 du règlement municipal de la circulation est soumise au paiement d'une taxe de 16,00 €.

Article 2.

En cas d'abandon ou de vente du véhicule ou de déménagement hors de la ville, un remboursement peut être sollicité pour toute vignette annuelle. La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite par écrit au plus tard un mois avant l'expiration de la vignette annuelle. Le remboursement est proportionnel au nombre de mois entiers restant à courir. Aucun remboursement n'est effectué si le montant est inférieur à 15,00 €.

Article 3.

En cas de déménagement en ville, les vignettes pour le nouveau secteur de résidence sont délivrées sur demande et sur présentation des vignettes de stationnement de l'ancien secteur. La même procédure est appliquée en cas de changement de voiture ou d'une mise à disposition temporaire d'une voiture.

Article 4.

Les dispositions contraires au présent règlement sont caduques à partir de l'entrée en vigueur des présentes.

PARTIE B : CULTURE

Référence : 23/2013/6-11 du 15 juillet 2013

23/06/2015 du 14 février 2015

23/2021/6-1 du 16 juillet 2021

Chapitre B-1 : Etablissements culturels

prix d'entrée – abonnements – autres tarifs

Article 1. Musées de la Ville de Luxembourg

Les prix d'entrée sont fixés comme suit :

1-Tarif normal			
Billet adultes		5,00 €	
2-Tarif réduit			
Billet de groupe	A partir de 10 personnes	3,00 €	
Billet	Enfants et jeunes jusqu'à 21 ans	Gratuit	
	Étudiants et titulaires cartes jeunes	Gratuit	
Billet	Personnes de plus de 65 ans	3,00 €	
3-Tarif pour groupes guidés			
Billet pour visite-conférence à partir de 10 personnes		3,00 €	
Guide officiel		100,00 €	
Visite pour groupes à besoins spécifiques :			
Entrée		Gratuit	
Guide officiel		100,00 €	
Billet pour visiteurs «de passage» du LCTO de la ville sous la conduite de leur guide (visites « Masquettes » ou « Highlights »)		1,00 €	
4-Tarifs des écoles			
Billets des écoles primaires de la ville	Entrée	Gratuit	
	Guide officiel	Gratuit	
Billets des écoles primaires des autres communes ou de l'étranger	Entrée	Gratuit	
	Guide officiel :	Visite atelier	90,00 €
		Visite guidée	100,00 €
Billets pour établissements postprimaires	Entrée	Gratuit	
	Guide officiel :	Visite atelier	90,00 €
		Visite guidée	100,00 €
5-Tarif pour atelier anniversaire			
		190,00 €	
6-Kulturpass			
Entrée		Gratuit	
7-Tarif pour cours d'histoire, histoire de l'art, dessin et arts graphiques			
Billet adulte		5,00 €	
Participation au cours		5,00 €	
8. Tarif pour fonctionnaires et salariés de la Ville de Luxembourg			
Billet		Gratuit	

Article 2. Cinémathèque

Les prix d'entrée sont fixés comme suit :

1-Tarif normal		
Billet adultes		3,70 €
Carnet de 10 billets		25,00 €
2-Tarif réduit		
Billet	Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	2,40 €
	Personnes de plus de 65 ans	2,40 €
Carnet de 10 billets		17,00 €
3-Cinéma à la carte (salle 10, rue Eugène Ruppert)		
Groupe d'au moins 10 personnes	Billet d'adultes	5,00 €
	Billet jeunes jusqu'à 18 ans et titulaires carte jeunes	3,70 €
	Billet personne de plus de 65 ans	3,70 €
Groupes scolaires dans un cadre pédagogique certifié par le personnel		Gratuit
4-Kulturpass		
Entrée		1,50 €

Article 3. Photothèque

Les tarifs pour les fichiers digitaux et print digital sont fixés comme suit :

Les tarifs pour les fichiers digitaux varient selon les formats JPEG ou TIF :	
Petit format JPEG non traité (basse résolution)	10,00 € par image
Grand format TIF non traité (haute résolution)	15,00 € par image
Supplément pour le traitement d'une photo en format JPEG ou TIF	10 €
Supplément pour la manipulation de la source d'image analogue (scan, traitement ou retouche, ouverture du fichier)	10 €

Les tarifs pour print digital (n/bl et couleur) varient selon la qualité du papier :		
Format	Papier Inkjet brillant ou mat	Papier Canvas ou Baryta
18 X 24 cm (ou plus petit)	5,00 €	12,00 €
20 X 20 cm	5,00 €	12,00 €
24 X 30 cm	10,00 €	20,00 €
30 X 30 cm	20,00 €	35,00 €
30 X 40 cm	20,00 €	35,00 €
40 X 40 cm	30,00 €	50,00 €
40 X 50 cm	30,00 €	50,00 €
50 X 50 cm	40,00 €	60,00 €
50 X 60 cm	40,00 €	60,00 €
50 X 70 cm	45,00 €	65,00 €
60 X 60 cm	45,00 €	65,00 €
55 X 80 cm	55,00 €	75,00 €
60 X 90 cm	60,00 €	80,00 €
70 X 70 cm	60,00 €	80,00 €
80 X 80 cm	70,00 €	90,00 €
70 X 100 cm	70,00 €	90,00 €
90 X 90 cm	70,00 €	90,00 €
80 X 110 cm	85,00 €	95,00 €
100 X 100 cm	100,00 €	100,00 €
110 X 110 cm	110,00 €	120,00 €
90 X 130 cm	110,00 €	120,00 €
100 X 150 cm	150,00 €	160,00 €
110 X 170 cm	190,00 €	200,00 €
Tirage panoramique Hauteur max 110	100€/m2	120€/m2

Les tarifs pour les fichiers digitaux et print digital sont limités à la couverture des frais liés aux coûts marginaux de reproduction et de mise à disposition.

Article 4. Théâtres de la ville

A) Grande salle du Grand Théâtre			
1-Tarif normal			
(par représentation)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Opéra	65,00 €	40,00 €	30,00 €
Ballet	40,00 €	25,00 €	20,00 €
Théâtre	25,00 €	15,00 €	15,00 €
2-Réduction			
(par représentation)	Opéra	Autres	
Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	-10,00 €	-5,00 €	
Classes scolaires (par personne)	-12,50 €	-7,50 €	
Groupes à partir de 20 personnes	-2,50 €	-2,50 €	
3-Catégories			
Catégorie 1	Fauteuil d'orchestre milieu 1 à 10		
	Parquet milieu et côté rangées 1 à 6		
	Loges		
Catégorie 2	Fauteuil d'orchestre côté 1 à 10		
	Parquet milieu et côté rangées 7 à 12		
	Balcon milieu et côté rangées 1 à 12		
Catégorie 3	Balcon milieu et côté rangées 3 à 7		
4-Kulturpass			
Par représentation			1,50 €

B) Le Studio du Grand Théâtre et la salle du Théâtre des Capucins	
1-Tarif normal	
Par représentation	20,00 €
2-Tarif réduit	
Jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et titulaires carte jeunes	8,00 €
Classes scolaires (par personne)	5,50 €
Groupes à partir de 20 personnes	17,50 €
3-Kulturpass	
Par représentation	1,50 €

a) Vente cumulée des billets d'entrée

Le client peut choisir les spectacles publiés au programme annuel des théâtres de la ville, différents spectacles à la carte et reçoit une réduction en fonction du nombre des spectacles.

Réduction :

- A partir de 5 spectacles : 5 %
- A partir de 10 spectacles : 10 %
- A partir de 15 spectacles : 15 %
- A partir de 20 spectacles : 20 %

b) Dispositions spéciales

Les billets émis ne peuvent ni être repris, ni échangés. Aucun remboursement ne sera effectué pour les billets non utilisés.

Référence : 23/2021/6 du 16 juillet 2021

23/2022/6-5 du 11 juillet 2022

Chapitre B-2 : Centres culturels

location

Article 1. Location des centres culturels

Les tarifs de location ci-après s'entendent par jour entamé (en €) :

Par « organismes nationaux », il y a lieu d'entendre :

- les autorités gouvernementales du Grand-Duché de Luxembourg
 - les ONG ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg et
 - les établissements privés ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg,
- cette liste étant limitative.

Catégorie 1 : Halle Victor Hugo et Centre culturel Tramschapp

	Sociétés commerciales et personnes privées	Associations non-locales (asbl)	Organismes nationaux	Associations de la VdL (asbl)
Grande salle / nettoyage inclus	4.500	1000	300	100
Grande salle et cuisine / nettoyage inclus	6.000	1.400	500	150
Foyer	/	/	100	50

Catégorie 2 : Centre culturel Schéiss et Centre culturel Drescherhaus

	Sociétés commerciales et personnes privées	Associations non-locales (asbl)	Organismes nationaux	Associations de la VdL (asbl)
Grande salle / nettoyage inclus	500	300	300	100
Grande salle et cuisine / nettoyage inclus	2.000	1.000	1.000	150
Petit salle (Centre culturel « Schéiss »)	200	100	100	50

Catégorie 3 : Centres culturels Bonnevoie*, Cessange et Hollerich

Les centres culturels de la catégorie 3 de Cessange et de Hollerich sont réservés uniquement aux associations ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Le centre culturel de Bonnevoie* peut également être loué par des sociétés commerciales ou personnes privées.

La salle de fêtes a une capacité de plus ou moins 300 personnes.

	Sociétés commerciales et personnes privées	Associations non-locales (asbl)	Organismes nationaux	Associations de la VdL (asbl)
Salle de fêtes	/	/	200	50
Salle de fêtes / nettoyage inclus	500*	/	500	100
Salle de fêtes et cuisine/ nettoyage inclus	2000*	/	1.000	200
Secteur 3 (Bonnevoie)	50*	/	100	50

Catégorie 4 : Centre culturels Gare et Rollingergrund

	Sociétés commerciales et personnes privées	Associations non-locales (asbl)	Organismes nationaux	Associations de la VdL (asbl)
Grande salle / nettoyage inclus	200	100	50	25
Grande salle et cuisine / nettoyage inclus	500	400	200	50

Catégorie 5 : Centres culturels Belair St. Jean, Merl, Weimerskirch, Beggen, Cents, Neudorf, Grund*

*Les centres culturels de la catégorie 5 sont réservés aux associations ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Luxembourg

La salle de fêtes a une capacité entre 100 à 250 personnes.

	Sociétés commerciales et personnes privées	Associations non-locales (asbl)	Organismes nationaux	Associations de la VdL (asbl)
Salle de fêtes / nettoyage inclus	/	/	50	25
Salle de fêtes et cuisine / nettoyage inclus	/	/	200	50

Article 2. Suppléments

1. Les prix des suppléments ci-après s'entendent en € par pièce, respectivement unité :

	Sociétés commerciales et personnes privées	Autres associations	Associations de la Ville et organismes nationaux
Chaises	4	2	1
Tables rabattables 0,6m x 1,2m	6	4	3
« Set »-brasserie (10 tables + 20 bancs)	140	80	40
Praticables 1m X 2m	20	10	8
Panneaux de séparation 1,25 m x 2,2m	6	4	2

2. En cas de dépassement du délai de démontage prévu, une taxe forfaitaire de 150.- € par jour d'occupation supplémentaire est due.

Article 3. Précisions

Pour les manifestations suivantes, l'organisateur profitera d'une gratuité :

- les assemblées générales des associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
- les sessions d'examens, organisées par les autorités gouvernementales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- les élections, organisées par des ambassades et consulats au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4. Location salles de répétitions à l'Annexe Drescherhaus

Les tarifs suivants sont à appliquer pour la location de l'Annexe Drescherhaus :

	Abonnement (1 x 3h semaine)	Sur demande
Salle de répétition	30 €/mois	3 €/heure
Location d'une armoire	5 €/mois	/

La salle de repos « Lounge » est facturée à 3€/heure.

L'armoire louée dans le cadre d'un abonnement doit être vidée en cas de résiliation de cet abonnement. En cas de non-respect de cette instruction le tarif forfaitaire de 1.000€ sera appliqué.

Une première clé sera mise à disposition gratuitement. En cas de perte de celle-ci, une nouvelle clé sera facturée au tarif de 25€.

PARTIE C : EDUCATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Référence : 23/2022/6-9 du 12 décembre 2022

Chapitre C-1 : Conservatoire de musique

droits d'inscription et autres tarifs

Article 1. Droits d'inscription

Les droits d'inscription annuels perçus au Conservatoire de la Ville de Luxembourg sont fixés pour chaque cours comme suit :

Cours	Elève mineur	Elève majeur
Minimusique, Eveil musical	0,00 €	/
Cours d'ensemble, d'orchestre et de chorale	0,00 €	0,00 €
Formation musicale et formation musicale jazz jusqu'au certificat de la division inférieur	0,00 €	56,00 €
Formation musicale danse jusqu'au certificat du degré inférieur	0,00 €	100,00 €
Danse contemporaine, danse jazz, danse classique jusqu'au diplôme du 1er cycle	0,00 €	100,00 €
Danse contemporaine, danse jazz, danse classique à partir du 2e cycle	100,00 €	100,00 €
Tous les autres cours collectifs	56,00 €	56,00 €
Branches individuelles jusqu'au diplôme du 1er cycle	0,00 €	100,00 €
Branches individuelles à partir du 2e cycle	100,00 €	100,00 €

Article 2. Modalités de paiement

Le droit d'inscription annuel est payable au début de l'année scolaire. En cas d'abandon notifié par écrit à la direction du conservatoire avant le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire, le montant du droit d'inscription n'est pas dû.

Article 3. Location d'instruments

Il est perçu un tarif de location fixé à 50,00 € par année scolaire pour les instruments de musique usuels mis à la disposition des élèves. Pour toutes autres locations, les conditions seront fixées par le collège des bourgmestre et échevins. Le tarif annuel de la location d'instruments est payable dans son intégralité soit avant la remise de l'instrument, soit au début de l'année scolaire.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Référence : 23/06/2013 du 15 juillet 2013

Chapitre C-2 : Cours pour adultes

droits d'inscription

Article 1.

Les droits dus pour l'inscription aux cours pour adultes sont fixés comme suit :

cours de langue et de culture luxembourgeoise pour adulte 40 à 60 heures	50,00 €
cours de langue et de culture luxembourgeoise pour adulte 100 à 120 heures	100,00 €
tarif réduit pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM qui sont assignés à un cours de langue par leur placeur, les bénéficiaires du RMG et les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ou par l'Office social ; les candidats signataires du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)	10,00 €
cours de cuisine pour adulte résident - alimentation saine (par semestre)	85,00 €
cours de cuisine pour adulte forain - alimentation saine (par semestre)	100,00 €
cours de couture pour adulte résident (par semestre)	50,00 €
cours de couture pour adulte forain (par semestre)	60,00 €
cours de langue de signes allemande (12 heures)	50,00 €

Article 2.

Les droits fixés à l'article 1^{er} ne sont susceptibles de restitution, ni en entier ni en partie, pour quelque raison que soit.

Ils sont payables sur facture à établir par la Ville. La quittance de paiement est à présenter au chargé de cours sur première demande.

Référence : 23/06/2011 du 18 juillet 2011

Chapitre C-3 : Frais de scolarité

Article 1.

Les enfants, dont le père, la mère ou toute autre personne investie de la garde n'habite pas en Ville, peuvent être admis à fréquenter l'école fondamentale, sur base d'une demande écrite dûment motivée et acceptée par le collège échevinal.

Article 2.

Pour les enfants résidant au Luxembourg, la commune d'origine est redevable de la taxe. Pour les enfants résidant à l'étranger, la personne investie de la garde est redevable de la taxe.

Article 3.

La taxe est fixée à 600,00 € par an.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/2012.

Référence : 23/2019/6-4 du 16 décembre 2019

Chapitre C-4 : Crèches et garderies

modalités et prix de séjour

Article 1.

Le contrat est conclu jusqu'à l'âge de la scolarité non obligatoire avec possibilité de prolongation pour une année L'inscription à la crèche vacances, en été, se fait séparément.

Article 2.

La participation financière des parents est définie en fonction de l'inscription de l'enfant. L'inscription du matin comprend un repas. Les repas sont facturés séparément.

Inscription de l'enfant	Facturation
plein-temps, lu-ve : 07.30 – 18.30	forfait 50 heures/semaine + 5 repas/semaine
mi-temps (matin), lu-ve : 07.30 – 12.45	forfait 25 heures/semaine + 5 repas/semaine
mi-temps (après-midi), lu-ve : 13.15 – 18.30	forfait 25 heures/semaine sans repas

Article 3.

Le chèque-service accueil (CSA) est une aide financière qui accorde aux parents des tarifs réduits pour des prestations d'éducation et d'accueil du domaine de l'éducation non formelle et ceci en fonction des places disponibles.

Le montant de la participation de l'Etat (montant du CSA) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en tenant compte:

- du type de prestation ;
- de la situation de revenu ;
- du nombre d'enfants bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage des parents ;
- et du nombre d'heures sollicitées.

Les tarifs applicables sont définis dans le cadre de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; et de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

Référence :23/2019/6/4 du 14 décembre 2020

Chapitre C-5 : Foyers scolaires

prix de séjour

Article 1.

L'inscription est annuelle, basée sur le calendrier scolaire. Il est toutefois possible d'adapter l'inscription par écrit jusqu'au 15 du mois pour le mois suivant.

Article 2.

La participation financière des parents est définie en fonction de l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires.

Les différentes plages horaires d'inscription sont les suivantes (sauf pour le foyer scolaire Eich Sept-Arpenis qui fonctionne en horaire aménagé) :

Pendant la période scolaire :

- Plage horaire 1: 11:45 à 12:30 heures
- Plage horaire 2: 12:30 à 14:00 heures (sauf les lundis, mercredis, vendredis)
- Plage horaire 3: 14:00 à 16:00 heures
- Plage horaire 4: 16:00 à 18:00 heures
- Plage horaire 5: 18:00 à 18:30 heures

La plage horaire 2 comprend un repas qui sera facturé séparément. La plage horaire 5 est obligatoirement combinée avec la plage horaire 4.

Pendant la période des vacances :

- Plage horaire 1: 07:30 à 12:30 heures
- Plage horaire 2: 12:30 à 14:00 heures
- Plage horaire 3: 14:00 à 18:00 heures
- Plage horaire 4: 18:00 à 18:30 heures

La plage horaire de 12:30 à 14:00 heures comprend un repas qui sera facturé séparément.

Une inscription séparée pour les plages horaires de 12:30 à 14:00 heures et de 18:00 à 18:30 n'est pas possible pendant la période des vacances. Ces plages horaires doivent être obligatoirement combinées avec la plage horaire qui suit ou qui précède les plages horaires en cause.

Dans l'hypothèse d'une présence partielle de l'enfant pendant une plage horaire à cause d'une raison quelconque, une plage entière sera compté.

Article 3.

Le chèque-service accueil (CSA) est une aide financière qui accorde aux parents des tarifs réduits pour des prestations d'éducation et d'accueil du domaine de l'éducation non formelle et ceci en fonction des places disponibles.

Le montant de la participation de l'Etat (montant du CSA) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en tenant compte:

- du type de prestation ;
- de la situation de revenu ;
- du nombre d'enfants bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage des parents ;
- et du nombre d'heures sollicitées.

Les tarifs applicables sont définis dans le cadre de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; et de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

PARTIE E : OFFRE SOCIALE

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre E-1 : Déneigement des trottoirs

Le tarif suivant est à appliquer pour le déblayage de la neige des trottoirs des personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans :

Revenu mensuel net	Prix annuel
Tarif réduit : revenu \leq RMG	20,00 €
Tarif réduit : revenu \geq RMG	50,00 €

Référence : 23/2023/6-3 du 4 décembre 2023

Chapitre E-2 : SOS Seniors

Article 1. Tarifs de base

Les tarifs suivants sont appliqués pour le téléalarme :

Appareils	Abonnement mensuel	Abonnement mensuel tarif réduit *
Téléalarme classique	40 €	15 €
Téléalarme classique avec un détecteur de fumée ou un détecteur de gaz	45 €	20 €
Téléalarme classique (carte SIM incluse)	45 €	20 €
Téléalarme classique (carte SIM incluse) avec un détecteur de fumée ou un détecteur de gaz	50 €	25 €
Téléalarme mobile (carte SIM incluse)	60 €	30 €
Montre SOS (carte SIM incluse)	60 €	30 €

Les frais d'installation pour les appareils énoncés ci-dessus s'élèvent à 90 €. Les personnes touchant un revenu inférieur ou égal au REVIS profitent d'une gratuité pour l'installation.

Les frais d'installation pour un package téléalarme classique avec téléalarme mobile inclus s'élèvent à 120 €. Les personnes touchant un revenu inférieur ou égal au REVIS profitent d'une gratuité pour l'installation.

* Pour pouvoir bénéficier du tarif réduit, le revenu de l'abonné doit être inférieur ou égal au REVIS, tel que défini par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et le règlement grand-ducal du 1er octobre 2018 fixant ses modalités d'application.

Article 2. Tarifs pour accessoires

Accessoires	Tarif mensuel
Emetteur supplémentaire (Bracelet, collier)	10 €
Amplificateur	10 €
Contact porte	10 €
Détecteur de fumée	10 €
Détecteur de gaz	10 €
Détecteur inondation	10 €
Pull tirette	10 €
Station de chargement supplémentaire du téléalarme mobile	10 €
Détecteur de chute	15 €
Détecteur de mouvement	15 €
Détecteur de chaleur	15 €
Système - Amplificateur auditif et vocal	15 €
Capteur fauteuil	15 €
Capteur lit	15 €
Capteur sol	15 €

L'abonné peut acheter une montre Minuet qui lui servira d'émetteur téléalarme classique avec un cadran affichage heure. Le tarif pour ladite montre s'élève à 295 €.

Les frais d'installation pour les différents accessoires s'élèvent à 65 € par déplacement sauf si les accessoires sont installés lors de la première mise en place de l'appareil téléalarme.

Article 3. Tarifs pour remplacement de matériel

L'abonné est tenu de prendre soin du matériel installé à son domicile. L'abonné accepte qu'en cas de perte ou d'endommagement, il est redevable des tarifs suivants :

Appareils	Tarif	Frais d'installation
Téléalarme classique	460 €	90 €
Téléalarme mobile	790 €	90 €
Montre SOS	440 €	90 €
Station de recharge Téléalarme mobile	100 €	65 €
Emetteur Téléalarme classique	120 €	65 €
Emetteur Téléalarme mobile	140 €	65 €
Amplificateur	20 €	65 €
Contact porte	195 €	65 €
Détecteur de fumée	150 €	65 €
Détecteur de gaz	195 €	65 €
Détecteur inondation	195 €	65 €
Pull tirette	150 €	65 €
Détecteur chute	235 €	65 €
Détecteur de mouvement	235 €	65 €
Détecteur de chaleur	275 €	65 €
Capteur fauteuil	235 €	65 €
Capteur lit	235 €	65 €
Capteur sol	235 €	65 €
Amplificateur auditif	150 €	65 €
Amplificateur vocal	150 €	65 €

Article 4. Tarifs pour intervention technique

Toute intervention technique supplémentaire est facturée au montant de 65 €.

PARTIE F : ENVIRONNEMENT ET SÛRETE

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre F-1 : Etablissements classés

autorisation – instruction – publication

Article 1. Chancellerie

La délivrance de l'autorisation accordant le droit d'exploitation des établissements classés de la classe 2 est soumise au paiement d'une taxe de 30,00 €.

Article 2. Instruction

La taxe d'instruction concernant l'ensemble des actes administratifs posés par la commune au cours de la procédure de commodo et incommodo des établissements classés s'élève à 90,00 € pour les établissements de la classe 1 et à 60,00 € pour les établissements des classes 2 et 3.

Article 3. Publication

Les frais effectifs de la publication par extrait d'une demande d'autorisation dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché sont à charge des requérants.

Référence : 23/06/2012 du 10 décembre 2012

Chapitre F-2 : Eaux

consommation – compteurs – autres frais

A. Conditions générales de fourniture

1. Tout propriétaire ou locataire qui a l'intention de s'abonner à la fourniture d'eau doit signer la déclaration afférente. Cette déclaration vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture. De même, il doit avertir la ville lorsqu'il renonce à cette fourniture.

Pour autant que de besoin, le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

Si un consommateur fait usage d'une installation d'eau déjà pourvue d'un compteur, une déclaration de prise en charge est à faire et il sera procédé à la lecture du compteur.

Lors de la prise en charge d'un compteur d'eau, il y a lieu de déclarer à quelles fins la fourniture d'eau est destinée. Une lecture du compteur est également faite lors du départ d'un abonné.

Le consommateur qui omet d'informer la ville de son départ et le successeur qui use du compteur sans en avoir averti au préalable le service compétent sont redevables de la consommation enregistrée et du prix de location non encore portés en compte et de tout dommage survenu aux appareils appartenant à la ville selon une clé de répartition fixée par le fournisseur.

2. La consommation d'eau est facturée moyennant quatre acomptes trimestriels équivalents suivis d'un décompte annuel.

Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs. A cette quantité est appliqué un prix moyen de vente tenant compte de l'évolution des prix effectifs de vente ainsi que des quantités fournies, d'après des modalités pratiques d'exécution à arrêter par le collège des bourgmestre et échevins.

Les acomptes trimestriels sont établis en divisant le montant du dernier décompte par le nombre de jours couverts par ce dernier décompte multiplié par 365 (jours) et divisé par 4 (trimestres).

En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

B. Redevance eau - partie variable

1. La partie variable, proportionnelle à la consommation annuelle, est fixée à 2,25 € par m³ et ceci pour les secteurs ménage, industriel et agricole.

Ce tarif est applicable à partir 1^{er} janvier 2011.

Sur les quantités d'eau enregistrées par des compteurs séparés de la consommation d'eau utilisée à des fins d'arrosage ou d'abreuvement des animaux, une réduction de 50% du prix (redevance eau-partie variable) du secteur agricole est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2012.

2. En cas de fuite dûment constaté sur l'installation de l'abonné, le collège échevinal est autorisé à accorder une ristourne de 30% sur le prix facturé.

C. Redevance eau - partie fixe par compteur

Le tarif annuel applicable pour la partie fixe par compteur est de 2,00 €/mm de diamètre et ceci pour les secteurs ménage, industriel et agricole. Pour les compteurs combinés, le tarif est augmenté de 38,10 €.

Le tarif annuel pour la colonne d'arrosage est de 156,00 €. Les colonnes d'arrosage sont à remettre au service des eaux tous les douze mois aux fins de contrôle et de lecture.

D. Tarifs de raccordement

Pour les immeubles disposant d'un compteur de 19 mm à 40 mm, le tarif du raccordement est de 1.350,00 € jusqu'à 10 mètres mesurés entre la conduite principale et le compteur installé.

Chaque mètre supplémentaire est facturé par 25,00 €/m. Les travaux pour la tranchée sont à charge du propriétaire.

Pour les immeubles disposant d'un compteur supérieur à 40 mm, le tarif du raccordement est de 4.000,00 € jusqu'à 10 mètres entre la conduite principale et le compteur installé.

Chaque mètre supplémentaire est facturé par 45,00 €/m. Les travaux pour la tranchée sont à charge du propriétaire.

E. Avances sur les tarifs relatifs à la fourniture d'eau

Pour les tarifs relatifs à la fourniture d'eau, une avance peut être exigée, soit au début du contrat de fourniture, soit au cours de son exécution.

Le montant de cette avance peut être égal à quatre fois la consommation mensuelle moyenne présumée ou effective de l'abonné intéressé.

F. Débiteurs des tarifs

L'abonné est redevable des montants facturés relatifs à la consommation d'eau. En cas de non paiement, le service des eaux peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau pour les consommateurs non domestiques.

G. TVA

Les tarifs et prix relatifs à la fourniture de l'eau tels qu'ils sont indiqués dans ce règlement s'entendent hors TVA.

Référence : 23/06/2010 du 13 décembre 2010

Chapitre F-3 : Egout

raccordement – utilisation – épuration – autres prestations

A. Canalisation : raccordement

Article 1.

L'instruction du dossier présenté en vue du raccordement d'un immeuble aux égouts publics est soumise à un tarif payable par le propriétaire et calculée sur la base des surfaces suivantes :

- la surface des planchers du bâtiment,
- la moitié de la surface bâtie,
- la moitié de la surface revêtue d'un matériau imperméable.

La surface des planchers est définie comme étant la somme des surfaces des différents niveaux d'un bâtiment mesurées hors œuvre, l'épaisseur des murs mitoyens n'étant mise en compte à chaque étage que pour moitié.

Ne sont pas prises en considération les surfaces correspondant :

- à la partie des combles et étages mansardés non exploitable comme habitation, bureaux, commerce ou artisanat ;
- à un seul niveau en sous-sol.

Le même tarif est dû en cas de transformation comportant une augmentation du volume bâti de l'immeuble.

Article 2.

Le calcul du tarif applicable est le suivant :

Pour une surface de 0 à 500 m ²	1,56 € par m ²
Pour une surface de 501 à 5.000 m ²	0,75 € par m ²
Pour une surface supérieure à 5.000 m ²	0,32 € par m ²

Article 3.

En cas de transformation ou d'extension de la tuyauterie d'évacuation des eaux, le tarif d'instruction du dossier est calculé sur base de la ou des surfaces concernées, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}.

Le tarif ne pourra pas être inférieur à 46,00 €.

Article 4.

L'expédition de la décision du bourgmestre fixant les conditions à observer lors de l'exécution des travaux est sujette au paiement d'une taxe de chancellerie de 25,00 €.

Article 5.

Les propriétaires de roulottes et d'autres établissements mobiles placés sur la voie publique ou aux abords de celle-ci et qui déversent temporairement des eaux dans la canalisation d'égout sont assujettis au paiement d'un tarif de raccordement de 40,00 € et d'un tarif journalier d'utilisation fixé comme suit :

1. Etablissement préparant des repas

Le tarif d'utilisation est calculé sur la base d'emprise de l'établissement, une surface minimale de 20 m² étant mise en compte pour le moins.

Elle s'élève à 0,19 € par mètre carré.

2. Autres établissements mobiles

Le tarif d'utilisation s'élève à 3,84 € par unité raccordée. Il est limité à 115,40 € par an.

B. Canalisation : utilisation et épuration

I. Redevances de scellement des sols

Article 1.

Les propriétaires évacuant les eaux pluviales et des eaux assimilées de leur propriété directement ou indirectement dans les canalisations publiques ou dans les cours d'eau sont tenus au paiement d'un tarif annuel calculé sur la base de la surface scellée, c'est-à-dire de la surface bâtie ou imperméabilisée du terrain.

Les secteurs étatique et communal sont tenus au paiement du même tarif annuel calculé sur la base des surfaces scellées du domaine public relevant de leur compétence.

Article 2.

A partir du 1^{er} janvier 2011 les tarifs suivant sont applicables aux propriétés immobilières et aux surfaces du domaine public dont la surface scellée est :

Inférieure ou égale à 50 m ²	26,85 €
Supérieure à 50 m ² sans dépasser 200 m ²	107,40 €
Supérieure à 200 m ²	107,40 € augmenté de 5,37 € par tranche entière de 10 m ² de surface dépassant 200 m ²

Article 3.

Le tarif est dû pour l'année entière du chef de branchements d'égouts exécutés pendant le 1^{er} semestre ; il est réduit de moitié pour les branchements qui n'ont été achevés que dans le courant du second semestre, que l'immeuble soit occupé ou non.

Article 4.

La personne qui est propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier est redevable du tarif.

Au cas où un immeuble appartient par indivis à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus ensemble au paiement du tarif.

Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement du tarif au prorata des millièmes qu'elles possèdent.

Pour le domaine public les organes des secteurs étatique et communal sont tenus au paiement du tarif relatif aux surfaces scellées relevant de leur compétence.

II. Redevance assainissement - partie fixe annuelle

Article 5.

Il est perçu un tarif annuel proportionnel au nombre d'équivalents habitants moyens (défini sur la base de la taille du/des compteur(s) d'eau potable installé(s)), que des eaux usées soient déversées dans les canalisations publiques ou non.

Les compteurs séparés enregistrant les quantités d'eau qui n'atteignent pas la canalisation publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du tarif.

Les compteurs séparés d'eau utilisée à des fins d'arrosage ou d'abreuvement des animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du tarif.

Article 6.

Les tarifs applicables sont les suivants (voir article 12, point 3 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau pour la définition des secteurs) :

Secteur ménages	7,49 €/EHmoyen
Secteur industries	7,49 €/EHmoyen
Secteur agricole	7,49 €/EHmoyen

Le nombre d'équivalents habitants moyens est basé sur la taille du/des compteur(s) d'eau installé(s) :

Compteur jusqu'à un diamètre de 3/4" inclus	2,50 EH
Compteur d'un diamètre de 1"	6,00 EH
Compteur d'un diamètre de 1 1/2"	10,00 EH
Compteur d'un diamètre de 2"	24,00 EH
Compteur d'un diamètre de 2" combiné	24,00 EH
Compteur d'un diamètre de 3"	40,00 EH
Compteur d'un diamètre de 3" combiné	40,00 EH
Compteur d'un diamètre de 4"	96,00 EH
Compteur d'un diamètre de 4" combiné	96,00 EH
Compteur d'un diamètre de 6" combiné	160,00 EH

Pour un établissement du secteur industriel le nombre d'équivalents habitants moyens peut être défini de façon alternative en définissant une capacité épuratoire réservée à cet établissement basée sur :

- des mesures de la charge polluante des eaux usées déversées,
- une approche théorique tenant compte des activités de l'établissement,
- une approche combinée de ces deux méthodes,

ceci ou bien sur initiative de la Ville de Luxembourg ou bien sur initiative de l'établissement redevable. Les frais liés à cette procédure seront à charge de la partie qui aura pris l'initiative.

Le tarif est dû par la personne redevable du prix de l'eau consommée.

III. Redevance assainissement - partie variable

Article 7.

Les tarifs suivants sont perçus par m³ d'eau consommée pour les eaux usées de toute nature, qu'elles soient déversées dans les canalisations publiques ou non :

Secteur ménages	2,00 €/m ³
Secteur industries	2,00 €/m ³
Secteur agricole	2,00 €/m ³

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

Pour un établissement du secteur industriel ce tarif peut être recalculé en fonction de mesures de la charge polluante des eaux usées déversées et en tenant compte des coûts réels liés au traitement des eaux usées aux stations d'épuration de la Ville de Luxembourg, ceci ou bien sur initiative de la Ville de Luxembourg ou bien sur initiative de l'établissement redevable.

Les frais liés à cette procédure seront à charge de la partie qui aura pris l'initiative.

Si les eaux usées ne sont pas déversées dans les canalisations publiques, le paiement de ce tarif n'est exceptionnellement pas dû si, en raison de circonstances spéciales, le raccordement n'est techniquement pas réalisable et qu'en vertu de l'article 3 du règlement sur les égouts publics le bourgmestre accorde une dispense au raccordement en question.

Pour les sections locales du Coin de Terre et du Foyer, ce tarif est réduit de 50% pour tenir compte de la part des eaux consommées non déversées dans les canalisations d'égout.

Pour les quantités d'eau utilisées à des fins d'arrosage dans les exploitations agricoles, horticoles et maraîchères et enregistrées par compteur séparé, aucun tarif n'est dû.

La même exonération vaut pour les quantités d'eau enregistrées par compteur séparé et utilisées à des fins d'approvisionnement des étangs et parcs publics.

Article 8.

En cas de fuite prouvée sur une conduite d'eau, les eaux n'atteignent pas la canalisation publique ne donnent pas lieu au paiement du tarif prévu à l'article 7.

Pour les eaux d'une fuite, qui sont déversées dans la canalisation publique, le collège échevinal est autorisé à accorder sur demande une ristourne de 30% sur le tarif de l'article 7.

Pour les quantités d'eau enregistrées par compteur séparé qui ne sont pas déversées vers la canalisation publique, le collège échevinal est autorisé à accorder une exonération du paiement du tarif de l'article 7 du moment que la quantité annuelle d'eau ainsi enregistrée dépasse la

valeur de 100 m³. L'exonération n'est applicable que sur le volume d'eau enregistré dépassant la valeur de 100 m³.

Article 9.

Le tarif est payable sous les mêmes modalités et conditions que le prix de l'eau consommée. Il est dû par la personne redevable du prix de l'eau consommée.

Article 10.

Est pris en considération pour le calcul du tarif le volume en eau dont la propriété est alimentée soit par le réseau public d'eau potable, soit par des installations privées de captage d'eaux souterraines, soit par des installations privées de captage d'eaux de pluie. Il en est de même des quantités d'eau fournies par camion-citerne ou moyennant colonne d'arrosage.

Article 11.

Les utilisateurs qui déversent dans les canalisations publiques de l'eau en provenance d'installations privées de captage d'eaux souterraines ou d'eaux de pluie doivent munir ces installations de compteurs agréés par la Ville.

IV. Dispositions communes

Article 12.

Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 sont également dus pour les immeubles bâtis, non encore raccordés, mais riverains d'une rue pourvue de l'égout public.

C. Canalisation : vidange, dégorgement et autres prestations

Article 1.

Les opérations de vidange des fosses d'aisance, des fosses septiques et des séparateurs de graisse effectuées par le service de la canalisation sont facturées au prix de 26,27 € par m³ de matières extraites. Le déplacement du véhicule est facturé au prix forfaitaire de 42,00 €.

Article 2.

Pour les opérations de dégorgement effectuées par le service de la canalisation, le déplacement du véhicule est mis en compte au prix forfaitaire de 42,00 €.

Article 3.

La main-d'œuvre prévue aux articles 1 et 2 est facturée par quart d'heure entamé au prix du salaire horaire du groupe V-12 du contrat collectif des ouvriers, augmenté des charges patronales et, le cas échéant, du supplément dû pour travail de nuit ou dimanche, de jour férié et de jour assimilé.

Article 4.

Le déchargement de boues aux stations d'épuration est facturé aux prix de 26,27 € par m³.

Article 5.

Les inspections des installations d'égout à l'aide d'une caméra sont facturées au prix de 21,50 € par quart d'heure d'intervention entamé. Le déplacement du véhicule est mis en compte forfaitairement avec 21,50 €. Le tarif ne pourra pas être inférieur à 63,00 €.

Référence : 23/2020/6/4 du 14 décembre 2020

Chapitre F-4 : Déchets

enlèvement – recyclage – décontamination – autres prestations

A. Déchets résiduels en mélange et déchets recyclables

I. Déchets résiduels en mélange

Article 1.

Pour la location et la vidange des récipients destinés à la collecte des déchets résiduels en mélange ainsi que pour l'incinération de ces déchets, les tarifs suivants sont fixés par récipients et par an :

Déchets résiduels en mélange		
Récipient de	60 litres	150,00 €
	80 litres	200,00 €
	120 litres	300,00 €
	240 litres	600,00 €
	660 litres	1.650,00 €
	770 litres	1.925,00 €
	1.100 litres	2.750,00 €

Ces tarifs valent pour une vidange hebdomadaire.

Article 2.

En cas de vidanges dépassant la collecte hebdomadaire, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une vidange	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine
De 550%		Six fois par semaine

Les récipients destinés à la collecte des déchets résiduels en mélange sont vidés au maximum 6 fois par semaine.

Article 3.

La sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés, les tarifs suivants, fixés par récipient et par an s'appliquent ;

Récipients de 60/80/120/240 litres	165,00 €
Récipients de 660/770/1.100 litres	493,00 €

Ces tarifs valent pour un service hebdomadaire de sortie et de rentrée.

Article 4.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés dépassant la fréquence hebdomadaire, à savoir 6 fois maximum par semaine, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une intervention	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine
De 550%		Six fois par semaine

Article 5.

Les tarifs repris aux articles 1 et 3 sont dus à partir du 1^{er} janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1^{er} janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des semaines d'utilisation avec facturation d'une semaine au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Les tarifs repris aux articles 2 et 4 sont dus à partir de la première intervention et au prorata des semaines d'utilisation. Ils sont facturés rétroactivement par trimestre.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

Article 6.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété. Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement au prorata de leurs millièmes. Lorsque l'immeuble appartient par indivis à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues au paiement.

Seules les commandes, demandes de modification et annulations de prestations dépassant la fréquence hebdomadaire peuvent également être faites par écrit par le locataire.

Article 7.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 8.

Des sacs-poubelle «Ville de Luxembourg» de 60 litres sont vendus au prix de 5,00 € par sac-poubelle. Par exception à ce qui précède, les points de vente pour compte de la Ville peuvent acheter les sacs-poubelle au prix de 4,60 € par sacs-poubelle.

Le prix de vente des sacs-poubelle inclut les frais d'enlèvement et d'incinération.

II. Verre, papier/carton et déchets biodégradables

Article 1.

Pour la location et la vidange des récipients destinés à la collecte du verre, du papier/carton et des déchets biodégradables, les tarifs suivants sont fixés par récipient et par an :

Verre		
Récipient de	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
Papier/carton		
Récipient de	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
	660 litres	165,00 €
	1.100 litres	275,00 €
Déchets biodégradables		
Récipient de	40 litres	10,00 €
	120 litres	30,00 €
	240 litres	60,00 €
	660 litres	165,00 €
	770 litres	192,50 €
	1.100 litres	275,00 €

Ces tarifs valent pour une vidange hebdomadaire.

Article 2.

En cas de vidanges dépassant la collecte hebdomadaire, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une vidange	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine

Les récipients destinés à la collecte du verre et papier/carton sont vidés au maximum 3 fois par semaine.

Les récipients destinés à la collecte des déchets biodégradables sont vidés au maximum 5 fois par semaine.

Article 3.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés, les tarifs suivants, fixés par récipient et par an, s'appliquent :

Récipients de 40/120/240 litres	165,00 €
Récipients de 660/770/1.100 litres	493,00 €

Ces tarifs valent pour un service hebdomadaire de sortie et de rentrée.

Article 4.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés dépassant la fréquence hebdomadaire, à savoir 3 fois maximum par semaine pour la collecte du verre respectivement du papier/carton et 5 fois maximum par semaine pour la collecte des déchets biodégradables, lesdits tarifs sont augmentés :

De 110%	Pour une intervention	Deux fois par semaine
De 220%		Trois fois par semaine
De 330%		Quatre fois par semaine
De 440%		Cinq fois par semaine

Article 5.

Pour l'enlèvement ponctuel en vrac de verre, de papier et de carton sans location de récipient spécifique, il est perçu un tarif de 43,00 € par quart d'heure ou quart d'heure entamé de chargement.

Pour la vidange d'un conteneur à 3 m³ du type «igloo» destiné à la collecte du verre, du papier et du carton, il est perçu un tarif de 28,50 € par vidange par conteneur.

Article 6.

Les tarifs repris aux articles 1 et 3 sont dus à partir du 1^{er} janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1^{er} janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des semaines d'utilisation avec facturation d'une semaine au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Les tarifs repris aux articles 2 et 4 sont dus à partir de la première intervention et au prorata des semaines d'utilisation. Ils sont facturés rétroactivement par trimestre.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

Article 7.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété. Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement au prorata de leurs millièmes. Lorsque l'immeuble appartient par indivis à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues au paiement.

Seules les commandes, demandes de modification et annulations de prestations dépassant la fréquence hebdomadaire peuvent également être faites par écrit par le locataire.

Article 8.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

III. Collecte du carton et des emballages pour professionnels

Article 1.

Pour l'enlèvement du carton et des emballages auprès des commerces établis dans le rayon prédéterminé, la Ville organise du lundi au vendredi (sauf jours fériés) une collecte journalière en fin de journée.

Article 2.

a) Le tarif mensuel de participation à cette collecte journalière s'élève à 60 € par m³.

Le volume en m³ par jour à faire enlever est à définir par l'utilisateur à l'avance et selon ses besoins, ce au plus tard 3 jours ouvrables avant le 1er enlèvement.

Toute modification du volume à faire enlever devra être demandée par l'usager au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin du mois précédant celui où le nouveau volume sera enlevé et facturé.

b) Pour tout enlèvement dépassant le volume en m³ couvert par le tarif ci-avant défini au point (a), il sera facturé la somme supplémentaire de 10 € par m³ de carton et d'emballages.

c) Pour le calcul du volume faisant l'objet du présent article, il est précisé que tout volume inférieur à 1 m³ compte comme m³ entier.

IV. Collecte Valorlux

Article 1.

Pour l'enlèvement des sacs Valorlux en grandes quantités, la Ville propose la mise à disposition des récipients suivants (vidange toutes les 2 semaines) aux prix indiqués par récipient par an :

Chariot de 1.100 litres	137,50 €
Conteneur à 4 roues de 1.100 litres	137,50 €
Chariot de 2.200 litres	275,00 €

Article 2.

Pour la sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés (vidange toutes les 2 semaines), le tarif de 246,50 €, fixé par récipient et par an, s'applique.

B. Déchets encombrants

Article 1.

Pour l'enlèvement ponctuel de déchets encombrants des entreprises commerciales, artisanales et industrielles, il est perçu un tarif de 60,00 € par quart d'heure ou par quart d'heure entamé de chargement, augmenté des frais d'incinération mis en compte par le SIDOR proportionnellement au tonnage enlevé.

La prestation comprend la mise à disposition d'un camion approprié ainsi que du personnel nécessaire.

Article 2.

Pour l'enlèvement des déchets encombrants des communautés domestiques, il est perçu un tarif de 20,00 € par enlèvement jusqu'à 100kg. Le poids excédant sera facturé à hauteur de 0,20 €/kg.

C. Nettoyage des récipients

Article 1.

Le nettoyage des récipients est facturé à celui en ayant fait la commande à raison de 7,50 € par nettoyage par poubelle et de 15,00 € par nettoyage par conteneur. Par exception à ce qui précède, concernant les récipients pour déchets biodégradables, un tarif de 3,75 € par nettoyage par poubelle et de 7,50 € par nettoyage par conteneur est dû.

D. Serrure pour récipient

Article 1.

Le prix d'une serrure, pouvant être commandée par celui ayant fait la commande du récipient concerné, s'élève à 30,00 € par récipient. La prestation comprend le montage.

E. Conteneurs à grandes capacités

Article 1.

Pour l'enlèvement des déchets résiduels en mélange et des déchets recyclables en grandes quantités, la Ville fournit des conteneurs d'une capacité de 8 m³, 20 m³ et de 30 m³ sans compacteur et de 16 m³ avec compacteur.

Article 2.

Pour une location temporaire </=2 jours ouvrables (incluant ou non le week end), le tarif suivant est appliqué :

conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³
--

70,00 €

Pour une location temporaire ≥ 2 jours ouvrables et ≤ 1 semaine, le tarif suivant est appliqué :

conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³	95,00 €
--	---------

Le tarif de location > 1 semaine et ≤ 1 mois s'élève à :

a-conteneur-benne de 8 m ³ , 20 m ³ ou 30 m ³	130,00 €
b-conteneur-benne de 16 m ³ avec compacteur	380,00 €

Les locations temporaires sont uniquement possibles pour les conteneurs à 8 m³, 20 m³ et 30 m³ sans compacteur.

Article 3.

Pour chaque location une vidange au courant de la période de référence (mois, week-end ou semaine) est gratuite. Chaque vidange supplémentaire pendant la période de référence est facturée au tarif de 50 € par vidange.

Article 4.

Les tonnages des déchets déchargés dans les différents conteneurs sont facturés aux prix du jour demandés par la station d'incinération en cas de déchets résiduels en mélange respectivement par la société de recyclage en cas de déchets recyclables.

En cas de redevance touchée par la Ville pour la décharge de certaines catégories de déchets recyclables, l'utilisateur des conteneurs profitera d'une bonification équivalente.

F. Disposition finale

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Référence : 23/06/2011 du 13 décembre 2010

Chapitre F-5 : Parcs

compost

Article 1.

Les tarifs pour l'acceptation de déchets de matériel compostable sont fixés comme suit :

Branches (diamètre < 6 cm)	23,55 €/m ³
Troncs, bûches (diamètre => 6cm et < 20 cm)	33,47 €/m ³
Déchets de jardinage (gazon, feuilles)	23,55 €/m ³
Fruits, légumes	33,47 €/m ³

Le dépôt par des particuliers résidant en ville de matériel compostable à la station horticole est exempt du tarif si le volume n'excède pas 1 m³.

Les entreprises de jardinage, d'entretien, d'enlèvement de déchets et les autres gros fournisseurs ont droit à la reprise de compost fini tamisé 20 mm à raison du tiers du volume fourni.

Outre le paiement des redevances ci-dessus, chaque fournisseur livrant plus de 25 m³ par année est tenu de reprendre au moins un tiers de la quantité déchargée. Le fournisseur ne reprenant pas de matériel fini ou seulement une partie du volume prévu est redevable d'un montant de 9,92 € par m³ non repris.

Article 2.

Les prix de vente pour le compost tamisé et la terre arable sont fixés comme suit :

Compost tamisé 10 mm	24,79 €/m ³
Compost tamisé 20 mm	19,83 €/m ³
Compost tamisé 50 mm	14,87 €/m ³
Terre arable	22,00 €/m ³

Ces prix s'entendent chargé et enlevé à la station horticole par le client.

Article 3.

La ville n'intervient pas dans les décorations florales au cas où les manifestations ne se déroulent pas dans un bâtiment de la ville, ni s'il s'agit de spectacles ou de manifestations à but lucratif.

En cas de location d'une salle de la ville pour une manifestation, la ville peut, sur demande écrite et avec l'autorisation du collège échevinal, mettre à disposition une décoration florale comprenant au maximum six palmiers, quatre jardinières à plantes et deux corbeilles à plantes.

Toute décoration florale supplémentaire est facturée aux prix suivants :

Palmier, ficus	42,00 € la pièce
Jardinière à plantes	37,00 € la pièce
Corbeille à plantes	50,00 € la pièce
Bouquet, coupe à fleurs, arrangement floral	Coût réel
Corbeille et jardinière à fleurs	Coût réel

Les prix sont dus pour la durée maximale d'une semaine à partir de la sortie de la décoration florale des locaux du service des parcs jusqu'à son retour.

Référence : 23/6-6/2018 du 14 décembre 2018

Chapitre F-6 : Sauvetage

ambulances – incendie – autres secours

Sont abrogées les dispositions correspondantes du chapitre F-6 : Sauvetage du règlement-taxe actuellement en vigueur.

PARTIE G : SPORTS, TOURISME ET LOISIRS

Référence : 23/06/2006 du 18 décembre 2006

23/2023/6-10 du 4 décembre 2023

Chapitre G-1 : Piscines

natation – sudation – prestations annexes

Article 1. Billetterie

	Centre	Bonnevoie	Cents	Belair
1-Bains de natation				
Bains sans leçon				
Billet adulte (à partir de 15 ans accomplis)	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €
Ensemble de 10 billets (adulte)	30,00 €	30,00 €	/	30,00 €
Billet enfant (à partir de 3 ans accomplis)	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Ensemble de 10 billets (enfant)	15,00 €	15,00 €	/	15,00 €
Les enfants en-dessous de l'âge de 3 ans accomplis sont admis gratuitement aux bains de natation				
Leçon de natation				
Billet adulte	/	5,00 €	/	/
Billet enfant	/	3,00 €	/	/
2-Bains en baignoire				
Billet	1,70 €	/	/	/
3-Douches				
Billet	0,85 €	/	/	/
4-Bains de sudation				
Billet bains de sudation	12,50 €	12,50 €	/	/
Ensemble de 10 billets	106,00 €	106,00 €	/	/
Massage	21,00 €	/	/	/
5-Solarium				
Billet (jeton de 3 minutes)	1,00 €	1,00 €	/	/
6-Divers				
Location d'un essuie-mains	0,70 €	0,70 €	/	/
Location d'un drap de bains	1,70 €	1,70 €	/	/
Location d'un peignoir	3,50 €	3,50 €	/	/
Savon	0,15 €	0,15 €	/	/

Article 2. Réductions

Une réduction de 50 % sur les tarifs applicables aux différentes catégories de bains et douches énumérées à l'article 1^{er}, points 1 à 4 (à l'exclusion des massages), est accordée aux personnes titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Cette réduction est également accordée aux jeunes de plus de 15 ans en possession de la « carte jeunes » émise par l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes.

Article 3.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les heures d'ouverture pendant lesquelles les membres de la police grand-ducale et du corps des sapeurs-pompiers professionnels, s'ils se présentent en groupes, sont admis gratuitement aux bains de natation.

Article 4.

Le collège des bourgmestre et échevins peut mettre les établissements à la disposition des écoles et des associations, à des conditions à fixer au cas par cas.

Référence : 23/06/2013 du 20 décembre 2013

Chapitre G-2 : Sports pour tous

droits d'inscription

Article 1. Education physique pour jeunes (de 12 à 16 ans)

La participation aux cours du programme «jeunes» est gratuite pour les jeunes. L'inscription, accompagnée d'une autorisation parentale, est de rigueur.

Article 2. Education physique pour adultes (à partir de 16 ans)

Les tarifs pour les cours du programme «adultes» sont fixés comme suit :

1. pour les habitants de la ville de Luxembourg

Par cours et par saison	30,00 €
Passe-partout adultes	110,00€

2. pour les habitants des autres communes

Par cours et par saison	60,00 €
Passe-partout adultes	220,00 €

Le «passe-partout adultes» donne accès à tous les cours du programme «adultes» pendant une saison, à l'exception des cours déterminés spécialement qui ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de participations et où l'inscription par cours est de rigueur.

Article 3. Education physique pour aînés (à partir de 55 ans)

Un cours par saison du programme «aînés» est gratuit pour tous les aînés et chaque cours supplémentaire est facturé comme suit :

1. pour les habitants de la ville de Luxembourg

Par cours et par saison	30,00 €
Passe-partout aînés	110,00 €

2. pour les habitants des autres communes

Par cours et par saison	60,00 €
Passe-partout aînés	220,00 €

Le «passe-partout aînés» donne accès à tous les cours du programme «aînés» pendant une saison, à l'exception des cours déterminés spécialement qui ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de participations et où l'inscription par cours est de rigueur.

Les aînés sont autorisés à participer aux cours du programme «adultes» à condition de payer les tarifs fixés à l'article 2.

Article 4. Remboursement

Le remboursement des droits d'inscription n'est possible que sur présentation d'un certificat médical attestant une incapacité à participer aux cours.

Le remboursement se fait au prorata des mois courus, le calcul ayant lieu par mois entamé. La saison commence le 1^{er} octobre et finit le 15 juillet de l'année suivante.

Article 5. Changement de cours

Le changement de cours pendant la saison est possible dans la mesure des disponibilités des différents cours.

Référence : 23/06/2011 du 10 février 2012

Chapitre G-3 : Amusement public

taxe sur les spectacles, attractions ou divertissements – nuits blanches

A. Taxes sur les spectacles, attractions ou divertissements

Article 1.

Il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements publics tels que :

séances de prestidigitation et d'hypnotisme, cirques, cafés-concerts, music-halls, dancings, danses, bals, bars, discothèques, réunions exclusivement ou partiellement dansantes, kermesses flamandes, défilés de mode, variétés, concerts et tours de chant organisés dans un but commercial, musique électronique, disque-jockey, spectacles acrobatiques en plein air, attractions foraines et autres,

une taxe d'amusement fixée comme suit :

1. pour les manifestations sous chapiteau, organisées par des sociétés commerciales, 0,10 € par place assise disponible par représentation ;
2. pour les attractions foraines, autres que celles visées au point 1 du présent article, une taxe forfaitaire égale à 25% des droits d'emplacement est due ;
3. pour les débits de boissons non alcooliques : 10,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 2 heures du matin ;
4. pour les débits de boissons alcooliques :
 - pour les cafés, restaurants, brasseries et hôtels : 20,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin et 40,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin ;
 - pour les cabarets, discothèques, dancings et tous ceux non autrement visés : 60,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 3 heures du matin et 90,00 € par jour où l'heure d'ouverture a été prorogée jusqu'à 6 heures du matin.

Article 2.

Le bourgmestre peut accorder, sur demande, une dérogation individuelle aux heures normales d'ouverture des débits de boissons.

Dans le cas d'une telle autorisation, le demandeur paie une taxe de nuits blanches laquelle est perçue pour chaque jour où l'heure d'ouverture a été prorogée.

Le montant de la taxe journalière est fixé comme suit :

- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin : 12,00 € ;
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin : 30,00 € ;
- lorsque la prorogation de l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin est accordée pour un jour déterminé par le débitant : 60,00 € ;
- pour les prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à 6 heures du matin : 60,00 €.

Par exception à ce qui précède, les prorogations des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin décidées généralement par le conseil communal à l'occasion de certaines fêtes ou festivités ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe de nuits blanches.

Article 3.

Les taxes précitées sont à payer par avance.

Référence : 23/06/2014 du 20 décembre 2013

Chapitre G-4 : Taxe de séjour

location de chambres ou d'appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille

Article 1.

Les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille et qui ne sont pas inscrites aux registres de la population comme y résidant sont redevables d'une taxe au profit de la ville. Les personnes qui font profession de donner en location lesdits chambres et appartements sont tenues de percevoir les montants dus du chef de la taxe et de les transmettre à la recette communale, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2.

La taxe est fixée à 3% des montants hors TVA facturés pour la location proprement dite.

Si le prix de location se trouve incorporé dans un forfait comprenant d'autres prestations, le logeur devra déclarer à concurrence de quel montant la location figure dans le forfait, sans que ce montant de la location ne puisse être inférieur au prix normal de location sans prestations et, en tout cas, au tiers du prix global.

Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale.

Article 3.

Au plus tard le 15 de chaque mois, le logeur devra remettre à l'administration, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, le montant des sommes perçues et celui de la taxe due à la commune.

Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de sa déclaration.

Article 4.

Le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 5.

Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.

Article 6.

Toutes sommes non versées par le logeur dans le délai prévu sont soumises à l'intérêt légal.

Article 7.

Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'administration communale et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Il est tenu notamment de leur communiquer les tarifs de location, les facturiers, ainsi que tous livres et autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'Etat.

Article 8.

L'ouverture d'un hôtel, d'une auberge ou d'une pension de famille doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance.

En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 9.

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, la taxe qui sera perçue s'élève au double de la moyenne de la taxe des 12 derniers mois déclarés.

PARTIE H : VOIRIE ET MOBILITE

Référence : 23/2020/6-1 du 14 décembre 2020

Chapitre H-1 : Bus à la demande

Rollibus, Call-A-Bus

A. Rollibus

Article 1. Champ d'application

Le service Rollibus consiste en un service de transport public de type « porte à porte ». L'endroit de départ et celui d'arrivée doivent se situer, soit sur le territoire de la Ville de Luxembourg, soit sur le territoire d'une commune ayant conclu une convention avec la Ville de Luxembourg, afin de faire profiter ses résidents du service Rollibus.

Article 2. Définitions

Afin de pouvoir recourir au service Rollibus, le client doit :

- être une personne physique résidant habituellement sur le territoire de la Ville de Luxembourg ou sur celui d'une commune conventionnée avec la Ville;
- être une personne à mobilité réduite devant se déplacer en chaise roulante;
- s'être inscrit au service via le formulaire spécifique y relatif et avoir accepté les conditions générales d'utilisation du service.

La facturation du non-respect des conditions d'utilisation du service se fait mensuellement et exclusivement par voie de domiciliation bancaire.

Article 3. Tarifs

	Prix
Course «Rollibus» pour le client et au maximum 3 accompagnants	gratuit
Course «Rollibus» non annulée à temps (moins de 30 minutes avant le départ)	2,00 €
Client qui ne se présente pas endéans les 10 minutes de l'horaire convenu	2,00 €
Annulation course «Rollibus» payante à partir de la 8 ^{ième} annulation du mois	2,00 €

B. Call-a-Bus

Article 1. Champ d'application

Le service Call-a-Bus consiste en un service de transport public de type « porte à porte ». L'endroit de départ et celui d'arrivée doivent se situer sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Article 2. Conditions d'utilisation

Afin de pouvoir recourir au service Call-a-Bus, le client doit :

- être une personne physique résidant habituellement sur le territoire de la Ville de Luxembourg;
- être âgé de minimum 70 ans;
- s'être inscrit au service via le formulaire spécifique y relatif et avoir accepté les conditions générales d'utilisation du service.

La facturation du service se fait mensuellement et exclusivement par voie de domiciliation bancaire.

Article 3. Tarifs

	Prix
Course «Call-a-Bus» pour le client	6,00 €
Course «Call-a-Bus» pour un accompagnant du client	3,00 €
Course «Call-a-Bus» non annulée à temps (moins de 30 min avant le départ)	6,00 €
Client qui ne se présente pas endéans les 10 minutes de l'horaire convenu	6,00 €
Annulation course «Call-a-Bus» payante à partir de la 8 ^{ième} annulation du mois	2,00 €

Référence : 23/06/2013 du 10 décembre 2012

Chapitre H-2 : Stationnement

droits de parcage

Article 1.

1. Régime du stationnement et du parcage payant à durée limitée

Est sujet à taxe le stationnement ou le parcage des véhicules automoteurs sur un emplacement muni :

- d'un parcomètre à minuterie (articles 6/I/1 et 6/I/2 du règlement communal de la circulation)

ou

- d'un parcomètre à distribution de tickets (articles 6/II/1 et 6/II/2 du règlement communal de la circulation).

Cette taxe est due aux heures et jours indiqués sur le parcomètre en concordance avec les dispositions afférentes du règlement de la circulation concernant le stationnement et le parcage à durée limitée (articles 5/II/1 et 5/II/2).

Sont dispensés du paiement de la taxe sur les emplacements de stationnement et de parcage, les conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Par dérogation à ce qui précède, aucune taxe n'est due en cas de stationnement et de parcage dans la zone blanche. Dans ladite zone, tout stationnement et parcage au-delà de la durée maximale signalée sont interdits. Ceci vaut sans exception pour tous les conducteurs

Dans la zone orange la taxe s'élève à 2,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 2 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette «stationnement résidentiel» valable dans certaines rues et places, spécialement mentionnées dans le règlement communal de la circulation.

Dans la zone verte la taxe s'élève à 2,00 € l'heure jusqu'à une durée de 3 heures et à 1,50 € l'heure pour les 4^e et 5^e heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette "stationnement résidentiel" valable pour le quartier dans lequel est située la zone verte.

Dans la zone jaune la taxe s'élève à 1,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 5 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe et de l'observation de la durée-limite les résidents disposant de la vignette "stationnement résidentiel" valable pour le quartier dans lequel est située la zone jaune.

Dans la zone violette la taxe s'élève à 0,50 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 10 heures.

Dans la zone de parcage au champ du Glacis la taxe s'élève à 1,00 € l'heure jusqu'à une durée maximum de 10 heures. Sont exemptés du paiement de la taxe sur la partie du champ du Glacis, spécialement mentionnée dans le règlement communal de la circulation, les résidents du secteur Ville-Haute et du secteur Limpertsberg disposant de la vignette «stationnement résidentiel - CE ou LI». La zone de parcage au champ du Glacis est délimitée par le tronçon inférieur de l'avenue Pasteur, le boulevard de la Foire, le tronçon inférieur de l'avenue de la Faïencerie et la voie côté allée Scheffer longeant le champ du Glacis.

2. Stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles (article 6 du règlement communal de la circulation sub généralités)

Le stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles est soumis au paiement d'une taxe forfaitaire.

La taxe forfaitaire s'élève à :

50,00 €	Par carte pour une validité de	1 mois
115,00 €		3 mois
185,00 €		6 mois
375,00 €		12 mois

Article 2.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs des véhicules munis d'une vignette - stationnement résidentiel - et faisant conjointement usage de la carte horloge - courte durée - sont autorisés à stationner pendant la durée maximum de deux heures

sur les voies ou places publiques soumises au stationnement payant et ce aux conditions mentionnées au règlement communal de la circulation.

Article 3.

Les conducteurs des véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées créée par règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sont dispensés du paiement des taxes inscrites à l'article 1^{er} sub 1 dans la mesure où ils garent leur voiture en bordure de la chaussée. Cette dispense n'est pas applicable sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et marqués comme tels.

Article 4.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1^{er} février 2013. Sont abrogées, les dispositions correspondantes du chapitre H-2 du règlement-taxe actuellement en vigueur telles qu'elles ont été modifiées le 15 décembre 2008.

Référence : 23/05/2002 du 16 décembre 2002

Chapitre H-3 : Voirie

occupation temporaire par échafaudage, engin et terrasse

Article 1.

L'occupation du trottoir par un échafaudage sans clôture qui n'empêche pas le passage des piétons et qui ne gêne ni la circulation ni le stationnement des véhicules donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 24,00 € par mois ou fraction de mois. Le tarif est valable pour la durée pour laquelle l'autorisation a été établie. Il est calculé par mois, toute fraction de mois entamée étant considérée comme un mois entier.

Article 2.

L'occupation du trottoir par un échafaudage gênant le passage des piétons ainsi que l'occupation de la voie publique par un chantier clôturé ou un dépôt de matériaux donnent lieu au paiement d'un tarif fixé par mètre carré de surface occupée. Le tarif dépend de la situation du chantier dans un des quatre secteurs déterminés par [le plan de situation joint](#) et s'élève à 12,00 € pour le secteur I, à 6,00 € pour le secteur II, à 3,00 € pour le secteur III et à 1,50 € pour le secteur IV. Le tarif est valable pour la durée pour laquelle l'autorisation a été établie. Il est calculé par mois, toute fraction de mois entamée étant considérée comme un mois entier.

En aucun cas le tarif ne peut être inférieur à 30,00 €.

Article 3.

L'occupation de la voie publique par une grue mobile, une nacelle, une pompe à béton ou tout autre véhicule de travail déployant des stabilisateurs hydrauliques qui empiètent sur le trottoir et, le cas échéant, sur le couloir de circulation contigu donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par jour ou fraction de jour à 60,00 € pour le secteur I et à 30,00 € pour les trois autres secteurs, tels que ces secteurs sont définis à l'article 2.

Au cas où les engins de travail énumérés ci-dessus empiètent sur plus d'un couloir de circulation ou nécessitent la fermeture d'une rue à la circulation, les tarifs s'élèvent par jour ou fraction de jour à 120,00 € pour le secteur I et à 60,00 € pour les trois autres secteurs.

Pour déterminer la surface d'occupation des couloirs de circulation, il est tenu compte non seulement du gabarit des engins, mais également de l'espace nécessaire à la déviation des piétons.

Article 4.

Pour le placement d'un conteneur et d'un monte-charge sur la voie publique, un tarif de 50,00 € est dû dans le secteur I et de 30,00 € dans les trois autres secteurs pour une occupation de 5 jours ou fraction de 5 jours, toute fraction de 5 jours étant calculée comme 5 jours entiers.

Article 5.

Si la durée fixée est expirée, les tarifs indiqués sont triplés pour la période pour laquelle l'autorisation est prolongée, mais au maximum pour 3 mois. Si l'occupation de la voirie perdure au-delà de ce délai, le tarif est refixé de trois mois en trois mois et il s'élève chaque fois au double du montant dû pour la période précédente.

Les tarifs sont dus jusqu'au moment où, après l'achèvement des travaux, les lieux ont été remis en leur pristin état.

Article 6.

L'occupation de la voie publique par les étalages de marchandises, des terrasses de consommation de café, restaurants ou assimilées, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant par an et m² à 10,00 €, avec un minimum de 100,00 €.

Le placement sur la voie publique d'un comptoir de vente ou d'une installation frigorifique ainsi que d'un véhicule ou d'un panneau à des fins publicitaires donne lieu au paiement du même tarif.

Le tarif sera de 20,00 € par an et par m² pour les secteurs délimités au règlement de police avec un minimum de 200,00 €.

Le tarif sera de 35,00 € par an et par m² pour les terrasses de consommation fermées de café, restaurant ou assimilées dans les secteurs délimités au règlement de police avec un minimum de 350,00 €.

L'occupation d'un emplacement de stationnement payant par une terrasse donne lieu au paiement d'un tarif mensuel de 245,00 €.

Aucune taxe n'est perçue pour la mise à disposition d'un élément de séparation de terrasse conformément à l'autorisation délivrée par le bourgmestre.

La taxe d'instruction du dossier est de 50,00 €.

Le tarif correspondant est payable sur facture pour le 15 février. Il n'est plus dû si l'exploitant demande l'annulation de l'autorisation avant cette date.

Le tarif correspondant ne sera plus dû pour les autorisations délivrées du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours. Il le sera pour la première fois pour le 15 février de l'année suivante.

Pour les terrasses de consommation couvertes le tarif sera payable sur facture et sur première demande.

Référence : 23/06/2006 du 13 février 2006

Chapitre H-4 : Trottoir

construction

Article 1.

Tout propriétaire d'un immeuble devant lequel l'administration communale fait construire un trottoir définitif, respectivement toute autre partie de la voirie publique qui en tient lieu, est tenu de payer un tarif fixé à 88,00 € le m². Toutefois, pour le calcul de la surface à mettre en compte, la largeur du trottoir sans bordure - respectivement la surface qui en tient lieu - à prendre en considération est limitée au maximum à une bande de 2 mètres.

Pour les surfaces non délimitées par une bordure ou une rigole d'évacuation des eaux dans les zones résidentielles où il n'existe pas de séparation entre les piétons et les automobilistes, la largeur à prendre en compte est fixée à 2 mètres.

La longueur du trottoir à prendre en considération est formée par la longueur de la propriété adjacente à la voie publique longeant la façade principale.

Pour les immeubles donnant sur plusieurs rues la procédure est la suivante :

- prise en compte intégrale de la longueur des trottoirs le long de la propriété au cas où il existe des accès carrossables ou des entrées pour personnes donnant directement sur la voie publique
- prise en compte de la longueur du trottoir latéral jusqu'à la limite de la face postérieure dans tous les autres cas.

Article 2.

Dans les cas de changements effectués sur demande du propriétaire ou de dégradations occasionnées par son fait, la totalité des frais réels sera facturée au propriétaire.

Le tarif pour le trottoir est unique et n'est perçu qu'une seule fois devant la propriété en question.

Les modifications apportées ultérieurement au trottoir ou à la voie publique à la demande du propriétaire de l'immeuble sont à sa charge.

Article 3.

Les propriétaires-riverains d'une chaussée appartenant à l'Etat ou d'un chemin repris et dont la bordure de délimitation fait défaut ont droit à l'établissement d'un trottoir définitif à condition qu'ils supportent intégralement tous les frais qui en découlent pour la ville. Les frais de pose de la bordure avec file de pavés ou de tout autre élément qui en tient lieu et les adaptations de la chaussée à la nouvelle situation seront facturés au prix du jour.

Article 4.

L'exécution des travaux de construction des trottoirs définitifs aura lieu sur simple demande du propriétaire-riverain concerné, respectivement dans le cadre d'un projet de réaménagement de la rue en question. Dans ce dernier cas, il appartient au collège échevinal respectivement au conseil communal d'en déterminer les modalités, y compris la nature des matériaux employés, l'aménagement et la configuration.

Article 5.

Sont exclues de la présente réglementation les trottoirs à construire le long des voies nouvelles ou voies non achevées pour lesquelles la réglementation de la loi du 12 juin 1937 est d'application, respectivement dans tous les cas où les frais de premier établissement du trottoir ont été pris en charge par le propriétaire du terrain à bâtir. Dans ce cas, l'accord préalable de l'administration communale est requis.

Article 6.

Le tarif est payable sur première demande dans la semaine suivant l'achèvement des travaux.

La personne qui est propriétaire de l'immeuble à la date de l'achèvement des travaux, est redevable du tarif.

Article 7.

La présente réglementation est applicable aux travaux commencés après le 1^{er} juillet 2006.

Référence : 23/06/2012 du 10 février 2012

23/2023/6-10 du 4 décembre 2023

Chapitre H-5 : Marchés, kermesses et foires

droits de place – contrôle de sécurité – raccordement au réseau de gaz

Article 1. Marché bihebdomadaire

Le droit de place pour participer au marché bihebdomadaire est fixé comme suit :

48,00 €	Par mètre courant de face principale	Par an
24,00 €	Par mètre courant de face secondaire	Par an
1,00 €	Par mètre courant de face principale	Par semaine
0,50 €	Par mètre courant de face secondaire	Par semaine

Le droit de place pour un emplacement fixe est facturé semestriellement et est à régler d'avance.

Le droit de place dû pour un emplacement saisonnier et temporaire est facturé après la délivrance de l'autorisation et est payable d'avance.

Article 2. Marché à la brocante

Le droit de place pour participer au marché à la brocante est fixé par an pour les associations à 1.000,00 € par tranche de 10 emplacements, à régler sur facture par ces associations au début de l'année.

Pour les marchands non membres de ces associations, un droit de place de 200,00 € est perçu par an, à régler à la Ville de Luxembourg sur facture au début de l'année.

Article 3. Marché de textiles

Le droit de place à payer pour participer au marché de textiles est fixé par jour de marché à 5,00 € par mètre courant de face principale et à 2,50 € par mètre courant de face secondaire.

Le droit de place est à payer sur facture avant la manifestation.

Article 4. Marchés de Noël

Le droit de place à payer pour participer aux marchés de Noël est fixé comme suit :

1. Marché de Noël au Centre-ville (Ville-haute)

a. Stand de gastronomie	
200,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
150,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
b. Commerce en tout genre	
100,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
75,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
c. Etablissement exploités par des associations sans but lucratif	
20,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
15,00 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	

Le droit de place est à payer avant la manifestation.

2. Marché de Noël dans les autres quartiers de la Ville

a. Stand de gastronomie	
50,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
37,50 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
b. Commerce en tout genre	
25,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
18,75 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	
c. Etablissement exploités par des associations sans but lucratif	
5,00 €	par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
3,75 €	par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,5 mètres
Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû	

Le droit de place est à payer avant la manifestation.

Article 5. Kermesses de quartiers

A l'exception de la kermesse du quartier de la Gare, les droits de place suivants sont perçus :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire : 60,00 € par emplacement
- salles de jeux et attraction foraine dite «auto-scooter» : 60,00 € par emplacement
- confiseries et tout autre établissement : 30,00 € par emplacement

Pour la kermesse du quartier de la Gare, les tarifs correspondants sont fixés comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire
 - 25,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
 - 12,50 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- salles de jeux et attraction foraine dite «auto-scooter»
 - 25,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
 - 12,50 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- confiseries et tout autre établissement : 12,50 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres

Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû.

Les droits de place sont à payer sur facture avant la manifestation.

Article 6. Foire «Emaischen»

Le droit de place à payer pour participer à l'«Emaischen» est fixé comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire : 25,00 € par mètre courant
- confiseries et autres établissements commerciaux : 12,50 € par mètre courant
- établissements artisanaux : 2,50 € par mètre courant

Pour les établissements œuvrant dans un but social, un forfait de 10,00 € est dû par emplacement avec une longueur de face de 3 mètres au maximum.

Article 7. Foire «Octave»

Le droit de place à payer pour participer à l'«Octave» est fixé comme suit :

- établissements et buvettes servant à manger et à boire

- 40,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
- 30,00 € par mètre de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres
 - confiseries et autres établissements commerciaux : 30,00 € par mètre de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres

Pour toute surface supplémentaire un montant de 1,00 € par m² est dû.

Pour les établissements œuvrant dans un but social ou religieux un forfait de 50,00 € est dû par emplacement avec une longueur de face de 3 mètres au maximum.

Il est dû en outre pour le raccordement au réseau de gaz un montant de 100,00 € pour une consommation inférieure à 500 litres et un montant de 700,00 € pour une consommation supérieure à 500 litres. La consommation de gaz est facturée au prix du jour.

Il est dû comme participation aux frais de contrôle de sécurité un montant fixé à 5% du droit de place avec un minimum de 25,00 €.

Article 8. Foire «Schueberfouer»

Au champ du Glacis le droit de place à payer pour participer à la «Schueberfouer» est de 50,00 € par mètre courant de face principale jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres et de 25,00 € par mètre courant de face secondaire jusqu'à une profondeur de 3,50 mètres.

Toute surface supplémentaire est facturée au montant de 1,00 € par m². Le tarif à payer par emplacement ne peut être supérieure à 2.250,00 €.

Pour les commerces installés à l'allée Scheffer, le prix de place est de 75,00 € par mètre courant de face principale.

Il est dû pour le raccordement au réseau de gaz un montant de 100,00 € pour une consommation inférieure à 500 litres et un montant de 700,00 € pour une consommation supérieure à 500 litres. La consommation du gaz est facturée au prix du jour.

Il est dû en outre comme participation aux frais pour le contrôle de sécurité un montant fixé à 10% du droit de place avec un minimum de 30,00 €.

Article 9. Cirque, variété

Le tarif à payer pour l'organisation de spectacles de cirque ou autre variété est fixé forfaitairement à 150,00 € par jour de représentation.

Article 10. Autres manifestations

a) zone de loisirs à Kockelscheuer

Le prix de location du site est fixé à 1.250,00 € pour la première journée et à 625,00 € par journée supplémentaire. Pour la mise à disposition de l'étang, une redevance par jour de 125,00 € est due.

b) place aux abords de la rue Anatole France à Bonnevoie

Pour la mise à disposition de la place, une redevance par jour de 125,00 € est due.

INDEX

A

acte de mutation, 17
Administration générale, 7
allée Scheffer, 94
Aménagement provisoire d'une tombe, 11
Amusement public, 76
Atlas topographique, 20
attractions foraines, 76
Autorisation de bâtir, 13
Avances sur les tarifs relatifs à la fourniture d'eau, 51

B

Bains de natation, 72
Bains de sudation, 72
Bains en baignoire, 72
Bains sans leçon, 72
Branches, 68
Bus à la demande, 80

C

cabarets, 76
Call-a-Bus, 81
carte de stationnement pour personnes handicapées, 85
case dans le colombaire, 9
case souterraine, 9
Caveau et case pour urnes cinéraires, 11
cercueil, 8
Cérémonie, 11
cession de l'exploitation, 79
Changement de cours, 75
chèque-service, 43
chèque-service accueil, 41
Cimetières, 8
Cinémathèque, 26
Cirque, variété, 94
collecte des déchets, 59

Collecte du carton et des emballages pour professionnels, 64
collecte hebdomadaire, 60, 62
Collecte Valorlux, 65
colombaire, 8
colonne d'arrosage, 50
commande de récipients, 64
Commerce en tout genre, 92
commodo, 48
compost tamisé, 68
compteur d'eau, 49
comptoir de vente, 87
Concessions funéraires, 8
confiseries, 93
Conservatoire de musique, 37
consommation d'eau, 49
construction des trottoirs, 90
conteneur, 63, 87
Conteneurs à grandes capacités, 66
Copies de plans, 19
corbillard, 8
Corbillard, 9
Cours pour adultes, 39
crèche vacances, 41
Crèches et garderies, 41

D

dancings, 76
Débiteurs des tarifs, 51
débits de boissons alcooliques, 76
déblayage de la neige, 44
déchargement de boues, 58
Déchets, 59
Déchets de jardinage, 68
déchets de matériel compostable, 68
Déchets encombrants, 65
déchets recyclables, 59
Déchets résiduels en mélange, 59
décompte-déménagement, 50

décorations florales, 69
défilés de mode, 76
Déneigement des trottoirs, 44
dépôt d'urne, 9
déversement de matières non autorisées, 61, 64
discothèques, 76
dispersion des cendres, 9
disque-jockey, 76
Douches, 72
Drescherhaus, 36
droit d'exploitation des établissements classés, 48
droit de place, 91

E

Eaux, 49
eaux pluviales, 53
eaux usées, 54
échafaudage, 86
école fondamentale, 40
Education physique pour adultes, 74
Education physique pour jeunes, 74
Egout, 52
enlèvement ponctuel en vrac, 63
Enterrement, 9
épuration, 53
Etablissement exploités par des associations sans but lucratif, 92
Etablissements classés, 48
Etablissements culturels, 24
établissements et buvettes servant à manger et à boire, 93
étalages de marchandises, 87
exécution des saisies et cessions, 12
Exhumation, 10
Extraits de la carte topographique 1/5000, 20
Extraits du plan numérotage, 20

F

Fermeture de chantier, 14
Foire «Emaischen», 93
Foire «Octave», 93
Foire «Schueberfouer», 94
fourniture d'eau, 49
Foyers scolaires, 42
Frais de scolarité, 40
Fruits, légumes, 68
fuite, 56

G

Géomètre et architecte, 19
Grand Théâtre, 28
grue mobile, 86

H

hôtels, auberges et pensions de famille, 78

I

incinération de ces déchets, 59
incommodo, 48
installation frigorifique, 87

K

Kermesses de quartiers, 93

L

Leçon de natation, 72
Les tonnages des déchets, 67
lettres de rappel et d'avertissement, 12
Location d'instruments, 38
Location d'un drap de bains, 72
Location d'un essuie-mains, 72
Location d'un peignoir, 72
Location des centres culturels, 30
location des chambres ou des appartements, 78
location et la vidange des récipients, 59
Lotissement, 14

M

manifestations sous chapiteau, 76
Marché à la brocante, 91
Marché bihebdomadaire, 91
Marché de textiles, 91
Marchés de Noël, 92
Marchés, kermesses et foires, 91
Massage, 72
modalités et prix de séjour, 41
monte-charge, 87
Morgue, 10
Musées de la Ville de Luxembourg, 25
mutations immobilières, 17

N

nacelle, 86
Nettoyage des récipients, 66

O

occupation de la voie publique, 86
occupation du trottoir, 86
Orthophotos, 20
ouverture d'un hôtel, d'une auberge ou d'une pension de famille, 79

P

parcage, 83
parcomètre à distribution de tickets, 83
parcomètre à minuterie, 83
Parcs, 68
Passe-partout adultes, 74
Passe-partout aînés, 74
photocopies, 7
Photothèque, 27
Piquetage, 14
Piscines, 71
Plan d'aménagement général, 21
pompe à béton, 86
prix de séjour, 42
Projet d'aménagement particulier, 15

R

raccordement au réseau de gaz, 94
raccordement d'un immeuble aux égouts publics, 52
Recette, 12
récipient disparu ou endommagé, 64
Redevance assainissement - partie fixe annuelle, 54
Redevance assainissement - partie variable, 55
Redevance eau - partie fixe par compteur, 50
Redevance eau - partie variable, 50
Redevances de scellement des sols, 53
Relevé alphabétique des rues et places, 20
remplacement d'un récipient, 61
Reproduction de documents, 19
Rollibus, 80
rue Anatole France à Bonnevoie, 95

S

sacs-poubelle, 61

salle d'adieu, 10
salle de mise en bière, 10
salles de jeux et attraction foraine, 93
Sauvetage, 70
Schueberfouer, 94
Serrure pour récipient, 66
SIDOR, 65
Solarium, 72
SOS Seniors, 45
Sports pour tous, 74
Stand de gastronomie, 92
station horticole, 68
Stationnement, 83
stationnement résidentiel, 84
Studio du Grand Théâtre, 28
surface d'occupation des couloirs de circulation, 87
Surtaxe communale sur les droits d'enregistrement, 17

T

Taxe compensatoire de stationnement, 15
taxe d'amusement, 76
taxe de nuits blanches, 77
Taxe de séjour, 78
taxe forfaitaire, 84
Taxe funéraire, 8
Taxe sur les chiens, 22
Taxes sur les spectacles, attractions ou divertissements, 76
téléalarme, 45
terrasses, 87
terre arable, 68
Théâtre des Capucins, 28
Théâtres de la ville, 28
tombe, 8
tombe cinéraire, 8
Troncs, bûches, 68
Trottoir, 89
tuyauterie d'évacuation des eaux, 53

U

Urbanisme, 13
urne, 9

V

Verre, papier/carton et déchets biodégradables, 62
vidange hebdomadaire, 59
vidange, dégorgeement et autres prestations, 57
vignette, 84

Vignette du stationnement résidentiel, 23
Voirie, 86

Z

zone de loisirs à Kockelscheuer, 95

zone de parcage au champ du Glacis, 84
zone jaune, 84
zone orange, 83
zone verte, 84
zone violette, 84